



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.
inaire	3.000 »		
avion ex-A.O.F.	4.000 »		
— ex-Communauté	5.000 »		
— Etranger	6.000 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance	
numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES		
Lois et Ordonnances :			
<i>ratum</i> : Rectificatif à l'article 4 de la loi n° 62.019 modifiant certaines dispositions de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 et de la loi n° 61.011 du 18 janvier 1961 publiée au J.O. n° 80/81, page 116	351	10 juillet	Loi n° 62.153 modifiant les articles 19, 20, 30 et 32 de la loi n° 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la R.I.M. 356
7 juin 1962 Loi n° 62.129 portant ratification des ordonnances 62.099 à 62.102 des 24, 25 et 26 avril 1962 prises en vertu de la loi d'habilitation du 7 avril 1962	351	10 juillet	Loi n° 62.154 portant création d'un Office du Tourisme de la R.I.M. 356
juin Loi n° 62.130 portant règlement des comptes d'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 1960	351	10 juillet	Loi n° 62.155 portant sur les bibliothèques 357
1 juin Loi n° 62.131 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du 15 mars 1961 portant création et organisation de la Cour criminelle spéciale	351	10 juillet	Loi n° 62.156 portant modification de la loi des finances pour 1962 357
7 juin Loi n° 62.134 portant ouverture d'un service de dépôt de fonds particuliers à la Trésorerie générale de Mauritanie	351	10 juillet	Loi n° 62.157 portant modification de l'article 68 de la loi du 12 juin 1961 portant Code de la Nationalité 358
8 juin Loi n° 62.136 portant ratification du traité instituant une Union monétaire Ouest Africaine et de l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union monétaire Ouest Africaine	352	10 juillet	Loi n° 62.158 portant modification de l'article 17 de l'ordonnance n° 59.004 du 1 ^{er} avril 1959 358
3 juillet Loi n° 62.137 portant Code de l'Aviation Civile	352	16 juillet	Loi n° 62.163 modifiant l'article 8 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 et l'article premier de la loi n° 62.019 du 15 janvier 1962 358
3 juillet Loi n° 62.138 portant ratification des Conventions internationales en matière d'aviation civile	355	19 juillet	Loi n° 62.165 portant sur l'Organisation de la Justice Militaire en R.I.M. et les crimes et délits militaires 358
5 juillet Loi n° 62.150 portant création et règles de fonctionnement de la Caisse mauritanienne des dépôts et consignations	355	Présidence de la République :	
5 juillet Loi n° 62.151 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 61.014 du 18 janvier 1961	355	<i>Actes réglementaires :</i>	
10 juillet Loi n° 62.152 portant dérogation à la loi du 22 janvier 1962 relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale	355	30 juin 1962	Décret n° 50.102 portant création d'un permis de conduire les véhicules des Armées 363
		5 juillet	Décret n° 62.141 modifiant le décret n° 61.086 du 17 mai 1962 portant allocation d'indemnités spéciales de mission 363
		5 juillet	Décret n° 62.147 fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux titulaires de certains emplois de l'Armée et de la Gendarmerie 363
		20 juillet	Décret n° 62.166 modifiant et complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires 363
		27 juin	Arrêté n° 50.098 fixant le montant de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de la ration de tabac allouée aux militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive 363

	PAGES	
30 juin	Arrêté n° 50.103 fixant les modalités de réalisation et de cession des denrées stockées par les dépôts de vivres de l'Armée	364
11 juillet	Arrêté n° 50.113 fixant le traitement de sous-lieutenant à titre temporaire servant pendant la durée légale	364
17 juillet	Arrêté n° 50.116 fixant le montant du fonds d'avance attribué au Centre Administratif de l'Armée Nationale ..	364
13 juillet	Décision n° 11.093 fixant les modalités de remboursement aux militaires français de l'assistance technique des dépenses de location des mobiliers mis à leur disposition par l'Etat français	364
<i>Actes divers :</i>		
4 juillet 1962	Décret n° 50.104 relatif à la nomination d'un Conseiller extraordinaire à la Cour Suprême	364
5 juillet	Décret n° 50.107 chargeant un ministre intérimaire d'expédier les affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	364
27 juillet	Décret n° 50.121 portant nomination dans l'ordre du Mérite National	364
3 juillet	Décret n° 62.139 portant nomination du Directeur de Radio-Mauritanie	364
29 juin	Arrêté n° 10.294 nommant un sous-ordonnateur militaire	364
Ministère des Finances :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
14 juillet 1962	Décret n° 50.114 prescrivant certaines mesures concernant la monnaie	364
5 juillet	Décret n° 62.149 suspendant certaines opérations financières avec la République du Mali	365
29 juin	Arrêté n° 105 portant ouverture de concours directs d'accès aux différents corps du Cadre des Douanes de la Mauritanie	365
16 juillet	Arrêté n° 113 créant une agence spéciale à Kankossa	365
18 juillet	Arrêté n° 10.358 interdisant un quotidien ..	366
18 juillet	Arrêté n° 10.359 interdisant un journal ..	366
<i>Actes divers :</i>		
	Décret n° 62.140 approuvant divers actes de cession de terrain situés dans la zone industrielle de Nouakchott	366
5 juillet 1962	Arrêté n° 49 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 207 du cercle du Trarza	366
10 juillet	Arrêté n° 50 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 209 du cercle du Trarza	366
Ministère de la Planification :		
<i>Actes divers :</i>		
10 juillet	Décret n° 62.159 portant nomination de M. Mathieu Max comme Directeur du Plan	366
23 juillet 1962	Arrêté n° 10.326 autorisant la Sté Shell de l'Afrique Occidentale à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de deuxième classe, semi-enfouï à Port-Etienne	365
Ministère de la Construction :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
8 février 1962	Décret n° 62.056 fixant les conditions dans lesquelles des architectes et conseils techniques peuvent être appelés à prêter leur concours aux projets et à l'exécution de bâtiments à édifier pour le compte de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités publiques locales	364
23 avril 1962	Décret n° 62.098 fixant l'organisation et les attributions des services techniques du Ministère de la Construction	364
<i>Actes divers :</i>		
12 juillet 1962	Décret n° 62.161 portant nomination de Chefs de services du Ministère de la Construction	364
12 juillet 1962	Décret n° 62.162 portant nomination d'un Chef de service du Ministère de la Construction	364
7 juillet	Arrêté n° 111 désignant la Commission chargée de procéder à la délimitation du Domaine public maritime dans la presqu'île du Cap Blanc au sud de Cansado	364
Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :		
<i>Acte divers :</i>		
24 juillet 1962	Arrêté n° 10.365 désignant deux membres du Conseil d'arbitrage	364
Ministère de l'Intérieur :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
10 juillet 1962	Arrêté n° 10.336 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chefs de bureau d'administration générale	364
16 juillet	Arrêté n° 10.349 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de rédacteurs d'administration générale	364
Ministère de la Justice et de la Législation :		
<i>Actes divers :</i>		
12 juillet 1962	Décret n° 62.159 bis nommant le Président du Tribunal du Travail de Nouakchott ..	364
18 juillet	Décret n° 50.117 portant nomination d'un greffier en chef	366
Ministère de l'Information et de la Fonction publique :		
<i>Acte réglementaire :</i>		
15 juillet 1962	Décret n° 61.143 portant fixation des tarifs d'honoraires et de déplacement des praticiens en matière de soins aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles	366
Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :		
<i>Actes réglementaires :</i>		
5 juillet 1962	Décret n° 62.143 portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules	366
13 juillet	Arrêté n° 10.341 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marins mauritaniens	366
13 juillet	Arrêté n° 10.342 relatif au signalement extérieur permanent des navires de mer	366
Textes publiés à titre d'information		
Un témoignage officiel de satisfaction à M. Stéphane Guillaumet		
Récépissé de déclaration d'association « Association amicale de lutte africaine »		
Un avis de demande d'immatriculation		
Annonces :		
Huit		

PRÉSIDENCE

oct 1962

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

351

LOIS ET ORDONNANCES

Annexé à l'article 4 de la loi n° 62.019 modifiant certaines dispositions de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 et de la loi n° 61.011 du 18 janvier 1961 publiée au J.O. n° 80/81, p. 116.

ART. 4. — Au lieu de « les dispositions de l'article 11 de la loi »,

lire : « les dispositions de l'article 12 de ladite loi ».

N° 62.129 portant ratification des ordonnances 62.099 à 62.102 des 24, 25 et 26 avril 1962 prises en vertu de la loi d'habilitation du 7 avril 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance n° 62.099 du 24 avril 1962 modifiant l'article 18 de la loi n° 61.048 du 15 mars 1961 cesse d'être applicable au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 2. — Est ratifiée l'ordonnance 62.100 du 25 avril 1962 portant assignation à résidence.

ART. 3. — Est ratifiée l'ordonnance 62.101 du 26 avril 1962 concernant aux chefs de Circonscription certaines mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public. Les dispositions de la présente ordonnance cesseront d'être applicables à compter du 15 novembre 1962.

ART. 4. — L'ordonnance 62.102 du 27 avril 1962 modifiant l'article 17 de la loi 61.048 du 15 mars 1961 sur la Cour Criminelle Spéciale cessera d'être applicable le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de fait.

Nouakchott, le 29 juin 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

N° 62.130 portant règlement des comptes d'exécution du Budget de l'Etat pour l'exercice 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes d'exécution du budget de l'Etat, sont arrêtés comme suit pour l'exercice 1960.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

— Recettes	2.809.886.707
— Dépenses	3.146.419.354
— Excédent des dépenses sur les recettes	336.532.647

BUDGET D'EQUIPEMENT

— Recettes	297.435.369
— Dépenses	280.917.512
— Excédent des recettes sur les dépenses	16.517.877

ART. 2. — L'excédent des dépenses sur les recettes du Budget de Fonctionnement sera couvert par les voies et moyens du budget de l'exercice 1961.

ART. 3. — L'excédent des recettes du Budget d'Equipelement sera porté au Budget de l'exercice 1961.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 juin 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.131 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du 15 mars 1961 portant création et organisation de la Cour criminelle spéciale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de la loi n° 61.048 du 15 mars 1961 est complété comme suit :

Alinéa 3 : « A titre complémentaire, la Cour criminelle spéciale peut prononcer la confiscation soit de la totalité, soit de la quote part des biens du condamné dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du Code Pénal ».

ART. 2. — L'article 18 de la loi n° 61.048 du 15 mars 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 18. — Les dispositions de la loi du 26 mars 1891 (sur-sis) ne sont pas applicables aux condamnations par la Cour criminelle spéciale.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 juin 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.134 portant ouverture d'un service de dépôt de fonds particuliers à la Trésorerie générale de Mauritanie, L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert à compter du 1er janvier 1963 un service de dépôts de fonds particuliers à la Trésorerie générale de Mauritanie. Les dispositions législatives et réglementaires concernant les chèques sont applicables aux opérations de ce service.

ART. 2. — Il est attribué par le Trésor un intérêt de 2 % du montant des dépôts; le dit intérêt est réparti à raison de 1 % pour le déposant et 1 % pour le comptable public responsable du service, la rémunération ainsi versée au comptable est considérée comme représentative de frais de service à concurrence de la moitié des sommes qui lui sont allouées.

ART. 3. — Les dispositions réglementaires concernant l'ouverture et le fonctionnement du service créé, ainsi que la responsabilité du comptable public feront l'objet d'un décret.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 juin 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.136 portant ratification du traité instituant une Union monétaire Ouest Africaine et de l'accord de Coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union monétaire Ouest Africaine.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité instituant une Union monétaire Ouest africaine ainsi que l'accord de coopération entre les Etats membres de cette Union et la République française qui ont été signés à Paris le 12 mai 1962.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 30 juin 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

LOI N° 62.137

portant Code de l'Aviation Civile.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — *Souveraineté.*

La République Islamique de Mauritanie a souveraineté complète et exclusive sur tout l'espace au-dessus de son territoire.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie exerce sa juridiction sur l'espace au-dessus de son territoire, conformément à sa constitution et aux lois et décrets de la République, ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés par la République.

Tout aéronef civil qui se trouve sur le territoire national ou dans l'espace national ainsi que son équipage, les passagers et le fret, sont soumis à la juridiction et à la compétence des autorités mauritaniennes.

ART. 2. — *Règlements d'application.*

Les règles relatives à la navigation aérienne et aux services aériens sont déterminées par décret, conformément aux principes généraux établis aux articles ci-après.

ART. 3. — *Aéronefs.*

1°) — Tous les aéronefs mauritaniens, sauf les aéronefs militaires, doivent être inscrits au registre d'immatriculation et être munis d'un certificat de navigabilité. Ils doivent porter des marques, conformément à la réglementation internationale en vigueur.

2°) — Les aéronefs visés au paragraphe n° 1 sont susceptibles d'être hypothéqués, vendus et saisis.

ART. 4. — *Personnel aéronautique.*

Tout membre du personnel aéronautique chargé de fonctions techniques doit être titulaire de licences et qualifications en état de validité.

ART. 5. — *Aérodrome.*

Un aéronef ne peut, en principe, atterrir que sur un aéroport d'Etat, sur un aérodrome sous licence ou sur un aéroport autorisé.

ART. 6. — *Servitudes aériennes.*

Des servitudes aériennes peuvent être établies aux installations aéronautiques, afin de protéger la navigation aérienne.

ART. 7. — *Redevances.*

Des redevances peuvent être perçues, à l'occasion de la matriculation et du contrôle de la navigabilité des aéronefs, à l'occasion des examens du personnel aéronautique, et à l'occasion de l'usage des aérodromes et des aides à la navigation.

ART. 8. — *Règles de circulation.*

Les conditions et les règles de la circulation aérienne sont établies et modifiées conformément aux normes internationales en vigueur et font l'objet de publications d'Informations Aéronautiques et d'Avis aux Navigateurs aériens.

ART. 9. — *Enquêtes.*

Tout accident d'aviation survenu en Mauritanie donne lieu à une enquête effectuée par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 10. — *Services aériens.*

Les services aériens comprennent le transport, le travail et les services aériens privés.

ART. 11. — *Autorisation de transport et de travail aérien.*

Nul ne peut exercer une activité aérienne rémunérée de transport ou de travail, sans être titulaire d'une autorisation du Ministre chargé des Transports. L'octroi et le maintien de cette autorisation sont soumis au respect des conditions techniques d'exploitation posées par la réglementation en vigueur.

ART. 12. — *Responsabilité civile.*

Les règles de responsabilité civile sont établies en conformité des conventions internationales en vigueur en Mauritanie.

TITRE II. — DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 13. — *Responsabilité pénale.*

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'application seront punies conformément aux articles ci-après.

ART. 14. — *Infractions de propriétaires ou exploitants.*

1°) — sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 f ou d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou des peines le propriétaire d'un aéronef qui aura :

a) mis ou laissé en service un aéronef sans marque d'immatriculation;

b) mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu les certificats d'immatriculation et de navigabilité, ou un certificat de navigabilité n'étant plus en état de validité, tout refus de certificat de navigabilité par l'autorité compétente sera notifié par écrit à l'intéressé et cette notification aura contre lui une présomption de faute.

2°) — sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 f le propriétaire d'un aéronef mauritanien qui aura fait inscrire cet aéronef sur un registre étranger, sans en avoir demandé, au Service de l'Aviation Civile, la radiation au registre mauritanien.

— 15. — *Infractions commises par un commandant de*

°) — sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs un emprisonnement de six jours à un mois, ou aux deux s tout pilote commandant de bord qui aura :

) conduit un aéronef sans certificat d'immatriculation et navigabilité, ou avec un certificat de navigabilité ayant cessé en état de validité;

) conduit un aéronef sans marques d'immatriculation;

) conduit un aéronef sans avoir une licence mauritanienne ou licence étrangère validée en Mauritanie, en état de validité, la même peine pouvant être appliquée à tout membre du personnel de conduite pour une infraction similaire;

) survolé des zones prohibées ou réglementées en contravention des dispositions du code de l'aviation civile;

) atterri hors d'un aérodrome en contravention aux dispositions du code de l'aviation civile;

) détruit des livres de bords ou y aura porté des indications inexactes.

°) — sera puni d'une amende de 120.000 à 600.000 francs tout pilote commandant de bord qui aura :

) conduit un aéronef en état d'ivresse, la même peine pouvant être appliquée à tout membre du personnel de conduite;

) commencé un vol sans s'être assuré que toutes les conditions de sécurité requises avaient été remplies;

) désobéi aux instructions des services de contrôle de l'aviation aérienne, sauf si elles devaient inévitablement entraîner un accident;

) exécuté sans autorisation, des vols acrobatiques ou des manœuvres;

) jeté ou laissé jeter sans nécessité, de l'aéronef, des objets ou matières;

) transporté sans autorisation des munitions, du matériel militaire ou d'autres articles dangereux;

) contrevenu aux dispositions concernant les prises de vues photographiques ou cinématographiques;

) atterri sans raison en vol international sur un aérodrome qui n'est pas ouvert au service international;

) refusé, sans raison, de participer à des opérations de secours et de sauvetage;

) négligé de notifier immédiatement tout accident.

ART. 16. — *Augmentation de peine.*

La peine sera augmentée à l'encontre du propriétaire d'aéronef qui l'aura laissé en service sans certificat d'immatriculation ou sans certificat de navigabilité en cours de validité, et à l'encontre du pilote qui conduit un aéronef sans licence valable, pour une infraction commise, lorsque la peine sera élevée jusqu'à 2.400.000 francs et l'emprisonnement jusqu'à six mois, si les infractions sont commises après le refus de retrait du certificat d'immatriculation ou de navigabilité sans la licence.

ART. 17. — *Marques d'immatriculation.*

Le propriétaire, exploitant ou pilote qui aura apposé ou fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou qui a supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles

les marques exactement apposées, sera puni d'une amende de 120.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques réservées aux aéronefs d'Etat ou qui auront fait usage d'un aéronef privé portant les dites marques.

ART. 18. — *Infractions des entreprises de transport public.*

Sera punie d'une amende de 120.000 à 1.800.000 Francs :

1°) — toute entreprise de services de transport public, services réguliers ou non réguliers qui :

— aura refusé, sans justification, l'accès du public à ses services de transport;

— aura manqué aux obligations prescrites dans la concession de l'autorisation d'exploitation, lorsqu'un tel manquement ne mérite pas, de l'avis du Directeur de l'Aviation Civile, la révocation de la concession ou de l'autorisation;

— n'aura pas assuré, de la manière prévue par les règlements, l'entretien de ses aéronefs, des équipements de bord et autres, nécessaires pour garantir la sécurité de l'exploitation;

— n'aura pas suivi les routes et utilisé les aérodromes indiqués sur le permis d'exploitation.

2°) Toute entreprise de service régulier de transport public qui aura conduit son exploitation en violation des tarifs, itinéraires, fréquences et horaires approuvés par le service de l'aviation civile;

3°) Toute entreprise des services non réguliers de transport public qui aura :

— annoncé des horaires ou itinéraires de vol;

— annoncé des vols suivant une certaine fréquence;

— fait payer des prix de passage ou des taux de fret pouvant constituer une concurrence ruineuse pour les services réguliers;

— effectué périodiquement des vols entre des points desservis par une entreprise de transport régulier, à certains jours de la semaine et avec une fréquence telle qu'ils constituent une série de vols réguliers.

ART. 19. *Infractions des entreprises de travail aérien.*

Sera punie d'une amende de 120.000 à 1.800.000 francs toute entreprise de travail aérien qui :

— aura manqué aux obligations prescrites dans l'autorisation d'exploitation lorsqu'un tel manquement ne mérite pas, de l'avis du Chef de Service de l'Aviation Civile, la révocation de l'autorisation;

— n'aura pas assuré, de la manière prévue par les règlements, l'entretien de ses aéronefs, des équipements de bord et autres nécessaires pour garantir la sécurité de l'exploitation.

ART. 20. — *Accords entre entreprises aériennes.*

Sera punie d'une amende de 120.000 à 1.800.000 francs toute entreprise de services de transport public réguliers ou non réguliers, qui ne soumet pas à l'approbation du Ministre chargé des transports les accords qu'elle concluerait avec d'autres entreprises ou qui, après approbation, modifierait les termes desdits accords.

ART. 21. — *Entreprise étrangères.*

Sera punie d'une amende de 120.000 à 1.800.000 francs toute entreprise étrangère de transport aérien international qui, à l'occasion d'un vol simple transit, aura débarqué ou embarqué

sur le territoire mauritanien, des personnes ou du fret, ou qui, sans une autorisation expresse, aura effectué un service de cabotage.

ART. 22. — Personnel à terre.

1°) — Sera puni d'une amende de 6.000 à 600.000 francs tout membre du personnel technique aéronautique qui, par un acte ou omission, a mis en danger la sécurité des aéronefs, des aérodromes et autres installations de la circulation aérienne.

2°) — sera puni d'une amende de 60.000 à 1.200.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à un mois ou des deux peines tout contrôleur de la circulation aérienne qui aura exercé les privilèges de sa licence quand elle n'est pas en état de validité.

ART. 23. — Interférence dans les télécommunications.

Sera punie d'une amende de 30.000 à 600.000 francs toute personne qui interférera ou empêchera d'une manière quelconque les communications radio-électriques aéronautiques.

ART. 24. — Suspension de licence.

1°) — L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans, contre le pilote coupable d'infraction.

2°) — Si le pilote est condamné une fois pour l'une quelconque de ces mêmes infractions, dans un délai de cinq ans après que la première condamnation sera devenue définitive, l'interdiction de conduire un aéronef sera prononcée pour une durée de trois ans et pourra être doublée.

3°) — Les licences resteront déposées pendant la durée de l'interdiction au greffe de la juridiction ayant prononcé la condamnation, où elles devront être remises dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi, les condamnés seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 à 120.000 francs, sans préjudice des peines prévues au cas où ils conduiraient un aéronef pendant l'interdiction.

ART. 25. — Servitude aérienne.

1°) — Les infractions aux dispositions du code de l'aviation civile et des arrêtés du Ministre chargé des transports relatives aux servitudes aériennes de dégagement et de balisage sont punies d'une amende de 30.000 à 90.000 francs.

2°) En cas de récidive les infractions sont punies d'une amende de 60.000 à 180.000 francs ou d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, ou des deux peines.

3°) — Un délai pour l'enlèvement ou la modification d'ouvrages frappés de servitude ou pour pourvoir à leur balisage peut être prescrit par le Tribunal saisi sur la demande du Ministre chargé des Transports, sous peine d'une astreinte de 600 à 6.000 francs, par jour de retard.

4°) — Si à l'expiration du délai, la situation n'est pas régularisée, le Ministre chargé des Transports peut faire exécuter d'office les travaux aux frais et risques des personnes responsables.

ART. 26. — Séjour sur aérodrome.

Quiconque séjournera ou pénétrera sur les terrains interdits par le code de l'Aviation Civile ou les consignes des aérodromes affectés à un service public, ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des voitures, des bestiaux ou des bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible d'une amende de 3.000 à 6.000 francs et pourra, en outre, être déchu de tout droit à une indemnité en cas d'accident.

ART. 27. — Jet.

Tous jets volontaires et inutiles d'objets ou matières susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux aéronefs à la surface sont interdits à bord des aéronefs en cours de vol et seront punis d'une amende de 60.000 à 420.000 ou d'une prison de six jours à deux mois de prison, ou des deux peines, si ces jets n'ont causé aucun dommage, et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

ART. 28. — Infractions aux douanes.

1°) Toutes les dispositions régissant les infractions de réglementation en vigueur en matière de douanes et de taxes sont applicables aux objets importés ou exportés par aéronef.

2°) Les tentatives ou flagrant délit d'importation ou d'exportation en contrebande, en dehors d'un aérodrome douanier entraînent la confiscation des objets et du moyen de transport sans préjudice d'une amende de douane de 12.000 à 120.000 francs, d'une amende complémentaire égale à six fois la valeur des objets et d'un emprisonnement de un mois à un an.

3°) — Tous débarquements et jets d'objets non autorisés en cours de vol, sauf lest et le courrier postal dans les aéronefs désignés, seront sanctionnés par des peines édictées par la loi de douane sur la contrebande et aggravés conformément à l'alinéa 2 du présent article.

ART. 29. — Admission temporaire et entrepôt.

Pour les objets exportés ou déchargés de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt, ou passibles de taxes intérieures les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable aux douanes de destination à peine de paiement du quadruple de la valeur des objets.

ART. 30. — Droit de saisie.

Les agents des télécommunications légalement chargés pour assurer l'application des lois et règlements en matière de télécommunications télégraphe et téléphone, ont le droit de saisir tout appareil radiotélégraphique et radiophonique qui se trouverait à bord sans autorisation spéciale.

Les agents énumérés à l'article ci-après ont également le droit de saisir les explosifs, armes, munitions et autres objets dont le transport est interdit sans autorisation.

La confiscation des appareils et objets régulièrement saisis sera prononcée par le Tribunal saisi de l'infraction.

ART. 31. — Agents verbalisateurs.

1°) Sont chargés de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du code de l'aviation civile, outre les officiers et agents de la police judiciaire :

- les ingénieurs du service de l'aviation civile;
- les commandants d'aérodrome;
- les officiers de la défense nationale chargés de la surveillance de l'air;
- les agents des douanes ayant droit de verbaliser.

2°) Les procès-verbaux sont adressés, dès leur clôture, au parquet de la juridiction compétente; ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 32. — Compétence.

1°) Les juridictions instituées par la loi du 17 juin 1961 sont seules compétentes pour connaître les infractions aux dispositions du code de l'aviation civile et des textes pris pour l'application.

Les mêmes règles de compétence s'appliquent aux actions connexes, quel qu'en soit l'auteur tant en ce qui concerne la responsabilité pénale que la responsabilité civile.

Art. 33. — *Communication des jugements.*

Copies des jugements relatifs aux infractions en matière pénale seront adressées, par les tribunaux saisis, au service de l'aviation civile.

Art. 34. — *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait à Nouakchott, le 3 juillet 1962

Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH

Loi n° 62.138 portant ratification des Conventions internationales en matière d'aviation civile.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'adhésion de la Mauritanie à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée à ce jour dont le texte est annexé à la présente loi.

ART. 2. — Sont confirmées les ratifications de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et le protocole portant modification de cette convention signée à La Haye le 28 septembre 1955, dont les textes sont annexés à la présente loi.

ART. 3. — Est autorisée la ratification de la Convention élémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur aérien, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi.

ART. 4. — Est autorisée l'adhésion à la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952, dont le texte est annexé à la présente loi.

ART. 5. — Est autorisée l'adhésion à la convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933, dont le texte est annexé à la présente loi.

ART. 6. Est autorisée l'adhésion à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits réels sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948, dont le texte est annexé à la présente loi.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 3 juillet 1962

Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH

Loi n° 62.150 portant création et règles de fonctionnement de la Caisse mauritanienne des dépôts et consignations.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Caisse mauritanienne des dépôts et consignations; la gestion de cet organisme placé sous l'autorité du Ministre des Finances est assurée par le Trésorier général. Ses opérations sont décrites dans un compte hors budget ouvert à cet effet dans les écritures de ce comptable supérieur.

ART. 2. — La Caisse mauritanienne des dépôts et consignations a seul privilège pour effectuer à partir du 1er janvier 1963 toutes les opérations de dépôts et de consignations prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 3. — Les statuts de la Caisse mauritanienne des dépôts et consignations et les émoluments afférents à sa gestion feront l'objet d'un règlement d'administration publique en forme de décret.

ART. 4. — Toute disposition législative ou réglementaire contraire à la présente loi est abrogée.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 5 juillet 1962

Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH

Loi n° 62.151 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 61.014 du 18 janvier 1961,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, deux et trois et le paragraphe trois de la loi 61.014 du 18 janvier 1961 sont abrogés pour compter du premier janvier 1962.

ART. 2. — Est également abrogé pour compter de la même date le paragraphe 4 de l'article 3 de la même loi qui est remplacé par la disposition suivante :

« A cette indemnité s'ajoute l'indemnité de fonction prévue à l'article 2 de la loi 59.055 du 10 juillet 1959 ».

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 5 juillet 1962

Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH

Loi n° 62.152 portant dérogation à la loi du 22 janvier 1962 relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de la loi 62.040 du 22 janvier 1962 modifiant l'ordonnance 59.004 du 1er avril 1959 relative aux élections à l'Assemblée Nationale les élections partielles dans les première et deuxième circonscriptions électorales auront lieu dans le courant du premier semestre de l'année 1963 et en tout état de cause avant la cinquième année de la législation.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1962
Moktar Ould DADDAH

Loi n° 62.153 modifiant les articles 19, 20, 30 et 32 de la loi n° 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19, 20, 30 et 32 de la loi n° 61.123 du 27 juin 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie sont modifiés comme suit :

Article 19 :

Chaque chambre se compose :

— du Président ou du Vice-Président du Tribunal supérieur d'appel, Président,

— de deux juges conseillers de droit moderne ou de deux juges conseillers de droit musulman, selon qu'il s'agit de la chambre de droit moderne ou de celle de droit musulman.

Le Président et le Vice-Président du Tribunal Supérieur d'Appel sont choisis, selon leur grade, l'un parmi les magistrats de droit moderne, l'autre parmi les magistrats de droit musulman.

Article 20 :

En cas d'empêchement, le Président et le Vice-Président du Tribunal Supérieur d'Appel sont remplacés, dans chaque chambre, par le juge conseiller le plus élevé en grade; les juges conseillers sont remplacés par les juges des juridictions de 1ère instance désignés par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Article 30 :

La Cour Suprême comprend un Président, un Vice-Président, un conseiller de droit musulman, un conseiller de droit moderne.

Le Président et le Vice-Président de la Cour Suprême sont choisis, selon leur grade, l'un parmi les magistrats de droit moderne, l'autre parmi les magistrats de droit musulman.

En cas d'empêchement, le Président de la Cour Suprême est remplacé par le Vice-Président, le Vice-Président est remplacé par le conseiller le plus élevé en grade, les conseillers sont remplacés par des juges de juridictions d'appel ou de 1ère instance désignés par le Président de la Cour Suprême.

Article 32 :

Ajouter à la fin de l'alinéa I :

« Dans les affaires de droit musulman, la Cour Suprême est toujours présidée par un magistrat de droit musulman ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet

Le président de la République
Moktar Ould DADDAH

Loi n° 62.154 portant création d'un Office du Tourisme République Islamique de Mauritanie.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la tutelle du Ministère des Transports Postes et Télécommunications un Office National du Tourisme dont le siège est à Nouakchott.

ART. 2. — L'office National du Tourisme est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et soumis aux règles de la comptabilité publique.

ART. 3. — L'Office National du Tourisme a pour rôle :

a) de promouvoir le tourisme dans la République et de faire connaître et apprécier les richesses touristiques du pays par tous les moyens de propagande et d'information.

b) d'assurer le développement et la coordination des activités qui se rattachent au Tourisme.

c) de sauvegarder et encourager l'artisanat d'art et l'industrie.

d) de recueillir toutes les informations d'intérêt touristique et d'en assurer la diffusion.

e) d'étudier et soumettre au Gouvernement toutes les propositions réglementaires de nature à faciliter aux touristes l'entrée et le séjour en République Islamique de Mauritanie et de leur offrir son concours pour l'exécution des dispositions prises.

f) de susciter et de participer dans la mesure de ses moyens à toutes améliorations de l'équipement touristique de la République Islamique de Mauritanie et notamment de contribuer à l'édification, au classement des hôtels, à la formation du personnel qualifié pour l'exploitation de ces établissements.

g) d'assurer la représentation des intérêts touristiques de la République Islamique de Mauritanie au sein de l'Office National du Tourisme Africain.

h) de contrôler et coordonner l'activité des Syndicats touristiques.

ART. 4. — Pour la réalisation de son programme d'activités, l'Office pourra exécuter toutes opérations nécessaires et autorisées par la loi, à l'acquisition, à la location, à la vente de tous biens meubles et immeubles utiles à son fonctionnement.

ART. 5. — Le financement de l'Office sera assuré :

a) par ses ressources propres notamment : produits de la vente de ses brochures, de sa publicité, de la location de films, dons, legs, subventions ou participations de toute nature des assemblées consulaires et toutes autres personnes physiques et morales notamment des syndicats d'initiatives.

b) par une subvention du budget de l'Etat.

Les bénéfices qui pourraient résulter de la gestion de l'Office seront consacrés par celui-ci à l'équipement touristique conformément à l'article 3 de la présente loi paragraphe f.

ART. 6. — Un décret fixera les statuts de l'Office et les modalités d'application de la présente loi.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 10 juillet 1962

Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH

Loi n° 62.155 portant sur les Bibliothèques,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgué la loi dont le teneur suit :

ART. PREMIER. — Les Bibliothèques sont des collections de livres ou de manuscrits constituées en vue de permettre la diffusion générale des connaissances et le développement de la culture générale.

L'Etat et les communes ont l'obligation d'organiser et d'assurer le fonctionnement des bibliothèques suivant les dispositions prévues par la présente loi.

ART. 2. — Les Bibliothèques publiques sont au service de l'ensemble de la population. Elles consentent gratuitement des prêts sur place ou à l'extérieur à toutes les personnes domiciliées dans l'aire géographique qu'elles desservent. Toute bibliothèque fixe comporte une salle de lecture dotée d'ouvrages de référence et dont l'accès est gratuit.

ART. 3. — Les collections des bibliothèques publiques reflètent toute la diversité des opinions.

ART. 4. — Le système national des bibliothèques comprend :

a) une Bibliothèque Nationale de conservation destinée à acquérir, conserver et mettre à la disposition des usagers, toute la production nationale imprimée et l'essentiel de la civilisation écrite,

b) Les bibliothèques publiques et les bibliothèques scolaires ayant pour mission de diffuser les moyens de culture dans toutes les couches sociales et d'assurer activement l'éducation des collectivités urbaines et rurales,

c) des Bibliothèques d'étude à l'usage de l'Université, des Instituts, Laboratoire, etc...

ART. 5. — Afin d'assurer l'efficacité du système des bibliothèques et la coopération nécessaire entre les diverses catégories et la coopération nécessaire entre les diverses catégories rattachée au Ministère de l'Education Nationale.

ART. 6. — Afin de contribuer à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes, les bibliothèques publiques coopèrent étroitement avec tous les services techniques intéressés.

ART. 7. — L'organisation et le fonctionnement de toutes les bibliothèques officiels incombent à l'Autorité Centrale les douze premières années (1962 — 1973).

Pendant cette période, les Autorités Communales peuvent, dans la mesure de leurs moyens, contribuer au financement des bibliothèques organisées sur leur territoire.

A partir de la même date (1974), l'organisation des bibliothèques communales sera à la charge des communes.

La Direction des bibliothèques, la bibliothèque nationale et les bibliothèques d'étude demeurent à la charge de l'Etat et des organismes dont elles dépendent.

ART. 8. — Des subventions pourront être accordées pour la constitution, le développement et le fonctionnement de bibliothèques appartenant à une Association dont le but principal est d'organiser gratuitement la lecture publique dans les localités où les pouvoirs Publics ne sont pas en mesure d'organiser des bibliothèques Publiques.

Cette mesure ne doit en aucun cas constituer un obstacle à l'organisation future de bibliothèques officielles.

ART. 9. — Les bibliothèques publiques bénéficiant de subventions des Pouvoirs Publics doivent être organisées suivant les normes ci-après :

a) être gérées par un personnel qualifié,

b) posséder des ouvrages reflétant toutes les opinions,

c) faire des prêts gratuits à toutes les personnes domiciliées dans l'aire géographique desservie,

d) pratiquer autant que possible l'accès libre aux rayons

e) posséder une salle de lecture avec ouvrages de référence, si la bibliothèque est fixe,

f) accepter d'être contrôlée par la Direction des Bibliothèques et adresser annuellement à celle-ci, un rapport sur les activités et l'utilisation des crédits provenant des subventions officielles.

ART. 10. — Lorsqu'une bibliothèque d'Association ou une bibliothèque autonome cesse d'assumer un service de bibliothèque publique, les biens de cette bibliothèque ayant bénéficié de subventions officielles, sont dévolus à la Municipalité si cette dernière exprime le désir de continuer le service de la bibliothèque. Dans le cas contraire, il appartient à l'Autorité compétente de se prononcer sur la destination de ces biens.

ART. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1962.

Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.156 portant modification de la loi des Finances pour 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgué la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget de l'Etat les crédits.

Chapitre 5-8, Article I. 16.000.000 francs.

ART. 2. — Sont ouverts au budget de l'Etat les crédits.

Chapitre 5-7, Article I. 16.000.000 francs.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1962.

Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62-157 portant modification de l'article 68 de la loi du 12 juin 1961 portant Code de la Nationalité.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. —

Le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 12 juin 1961 portant Code de la Nationalité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'option prévue à l'alinéa précédent doit être exécutée avant le 31 janvier 1963 ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.163 modifiant l'article 8 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'ordonnance 59.004 du 1er avril 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent et conservent leur mandat de députés :

— les membres du Gouvernement;

— les députés chargés par le Gouvernement de mission temporaire, ou nommés ambassadeurs.

Ils ne peuvent toutefois participer aux travaux de l'Assemblée en tant que députés pendant la durée des fonctions conférées par le Gouvernement.

Ils ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article 54 de la Constitution ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 10 juillet 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.163 modifiant l'article 8 de la loi n° 59.055 du 10 juillet et l'article premier de la loi 62.019 du 15 janvier 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une indemnité forfaitaire annuelle de 1.800.000 francs est allouée au Président de l'Assemblée Nationale à titre de frais de représentation ».

ART. 2. — La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article premier de la loi 62.019 du 15 janvier 1962 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'indemnité mensuelle de transport est porté à 45.000 francs ».

ART. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 1962.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1962.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

LOI 62.165 PORTANT SUR :

a/ — l'Organisation de la Justice Militaire en République Islamique de Mauritanie;

b/ — les crimes et délits militaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I.

DE L'ORGANISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE

ARTICLE PREMIER. — La Justice Militaire est rendue par les juridictions pénales de droit commun.

Toutefois, pour le jugement des délits, le Président du Tribunal Correctionnel est assisté de deux assesseurs militaires ayant voix délibérative.

Pour le jugement des crimes, les quatre jurés de la Cour Criminelle sont remplacés par des assesseurs militaires.

ART. 2. — Désignation des assesseurs.

Les assesseurs prévus à l'article I de la présente loi sont nommés pour six mois par le Chef d'Etat-Major National des affaires dans lesquelles des militaires d'un grade inférieur ou égal au sien sont inculpés.

Si des militaires d'un grade égal ou supérieur à celui du Chef d'Etat-Major sont inculpés, les désignations des assesseurs sont faites par le Ministre de la Défense Nationale.

Pour le jugement des soldats et caporaux, un des assesseurs sera obligatoirement du grade de Sous-Officier du même arme ou service.

Pour le jugement des autres gradés un des assesseurs sera obligatoirement du même grade mais d'un grade supérieur ou à défaut, du grade immédiatement supérieur, de la même arme ou service.

Tous les autres assesseurs seront d'un grade supérieur à celui de l'inculpé et devront avoir rang d'officier.

S'il y a plusieurs inculpés de différents grades ou services, la composition du Tribunal est déterminée par le grade ou le service le plus élevé.

ART. 3. — Récusation des assesseurs.

Nul ne peut à peine de nullité siéger comme assesseur

a/ s'il est parent ou allié de l'inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement,

b/ s'il a porté plainte, donné l'ordre d'information ou déposé comme témoin;

c/ si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé, dans un procès contre l'inculpé.

ART. 4. — Tout assesseur qui à cause de récusation en sa qualité est tenu de le déclarer à la juridiction auprès de laquelle il est appelé à siéger; celle-ci décide s'il doit s'abstenir.

ART. 5. — Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les assesseurs militaires prêtent, sur invitation du Président, le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal assesseur ».

ART. 6. — Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas aux audiences des juridictions militaires où il est appelé à siéger comme assesseur est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est gradé, il peut, en outre, être puni de la perte du grade.

ART. 7. — Le Chef d'Etat-Major national est chargé de rechercher toutes les infractions de la compétence des juridictions prévues à l'article I de la présente loi et d'en livrer les rapports aux Tribunaux chargés de les punir.

Il reçoit à cet effet, les plaintes ou dénonciations des commandants d'Unités et Chefs de Service, des fonctionnaires, officiers publics, des personnes qui ont été témoins des infractions commises et des victimes de ces infractions. Il peut également être saisi par le Ministre de la Justice.

Il est assisté, pour la recherche des infractions, par les officiers de police judiciaire militaire qui sont chargés de conserver, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les coupables.

Le dossier ainsi constitué, le Chef d'Etat-Major apprécie s'il y a lieu de délivrer un ordre de poursuite lorsque les coupables éventuels sont d'un grade inférieur au sien et le transmet au Procureur de la République qui ouvre une information; il procède par voie de citation directe.

Lorsque les coupables sont d'un grade supérieur ou égal à celui du Chef d'Etat-Major, l'ordre de poursuite est donné par le Ministre de la Défense Nationale auquel seront transmis d'urgence par le Chef d'Etat-Major National les plaintes ou dénonciations.

Le Ministre de la Défense Nationale peut, en toutes circonstances, décerner d'office l'ordre de poursuite.

L'ordre de poursuite est sans appel; il doit mentionner succinctement les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de loi applicables.

CHAPITRE II.

DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

SECTION I.

DES CRIMES ET DES DELITS CONTRE LE DEVOIR ET LA DISCIPLINE MILITAIRES COMMIS PAR DES MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX ET EN TEMPS DE GUERRE.

ART. 8. — Tout individu coupable d'insoumission aux termes de la loi sur le Recrutement de l'Armée se verra appliquer les peines édictées à l'article 16 de la dite loi.

Si le coupable est gradé, la perte du grade est prononcée automatiquement.

ART. 9. — Tout individu coupable de désertion aux termes de la loi sur le Recrutement de l'Armée se verra appliquer les peines édictées à l'article 17 de la dite loi.

ART. 10. — Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

ART. 11. — Tous individus qui, par quelque moyen que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoquent ou favorisent l'insoumission ou la désertion, seront punis par la juridiction compétente des peines encourues par l'insoumis ou le déserteur.

Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recélé la personne d'un insoumis ou d'un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire un insoumis ou un déserteur, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

SECTION II.

REVOLTE MILITAIRE, INSUBORDINATION, VOIE DE FAIT ET OUTRAGES ENVERS DES SUPERIEURS, OUTRAGES ENVERS L'ARMEE ET AU DRAPEAU,

REBELLION.

ART. 12. — Sont considérés, comme en état de révolte :

1°/ les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins refusent d'obéir aux ordres de leurs Chefs;

2°/ les militaires qui, réunis au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs;

3°/ les militaires qui, au nombre de quatre au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

Les militaires en état de révolte sont punis de deux ans à dix ans d'emprisonnement.

Les instigateurs de la révolte et les militaires les plus élevés en grade sont punis de la peine la plus forte.

Si la révolte a lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, le maximum de la peine devra toujours être prononcé. Pour les gradés, la dégradation devra toujours être prononcée.

ART. 13. — Tout militaire qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir, lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi.

ART. 14. — Tout militaire coupable de violence à main armée contre un sentinelle est puni d'une peine de cinq ans à dix ans d'emprisonnement.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire accompagné d'une ou plusieurs personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes la peine sera de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 15. — Tout militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes et menaces est puni d'un emprisonnement de six jours à 6 mois.

ART. 16. — Les voies de fait exercées pendant le service ou à l'occasion du service par un militaire envers son supérieur sont punies d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

ART. 17. — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes et menaces est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Si les faits visés au présent article ont eu lieu en dehors du service et sans que le subordonné connût la relation qui l'unissait au supérieur, le coupable sera poursuivi devant les tribunaux ordinaires et conformément au droit commun.

ART. 18. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée. S'il est gradé, la perte du grade sera prononcée.

ART. 19. — Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement si la rébellion a eu lieu sans armes, elle est punie de six mois à deux ans d'emprisonnement, si la rébellion a eu lieu avec armes.

Toute rébellion commise par des militaires armés au nombre de huit au moins est punie d'un emprisonnement de deux à dix ans.

Le maximum de la peine est toujours appliqué aux instigateurs ou chefs de rébellion et au militaire le plus élevé en grade. La perte du grade est prononcée.

SECTION III

ABUS D'AUTORITE

ART. 20. — Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement tout militaire qui frappe un subordonné, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou de ralliement des fuyards en présence de l'ennemi ou de rebelles ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage gravement et sans y avoir été provoqué un subordonné est puni de six mois à dix ans d'emprisonnement.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Si les faits visés au présent article ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur ne connût la relation qui l'unissait au subordonné, le coupable sera poursuivi devant les Tribunaux ordinaires, et conformément au droit commun.

ART. 21. — Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisition, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, ou qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire, si ces réquisitions sont faites sans violence.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Le tout, sans préjudice des restitutions auxquelles il est condamné.

Si le coupable est gradé, la perte du grade est toujours prononcée.

ART. 22. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans tout militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité sur un territoire neutre, allié, ou qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

SECTION IV

DETOURNEMENT ET RECEL D'EFFETS MILITAIRES

ART. 23. — Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui, vend une bête, un véhicule ou tout autre objet affecté au service de l'armée, ou des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout militaire qui, sciemment achète ou recèle les dits effets ou qui se rend coupable de des armes et des munitions, appartenant à l'Etat, de l'arme de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à l'Etat.

Si le coupable est gradé, la perte du grade est toujours prononcée.

ART. 24. — Est puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement :

1° tout militaire qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service;

2° tout militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, d'équipement, d'habillement, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

ART. 25. — Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement ou d'habillement ou tout autre objet militaire dans des cas autres que ceux que les règlements autorisent leur mise en vente est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

SECTION V

PILLAGE, DEVASTATION D'EDIFICES, DESTRUCTION DE MATERIEL MILITAIRE.

ART. 26. — Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout pillage ou destruction de denrées, marchandises ou effets commis par des militaires en bande soit avec des armes, soit avec bris de porte et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de la réclusion criminelle à cinq à dix ans dans tous les autres cas.

Les instigateurs et les militaires les plus élevés en grade subiront le maximum de la peine.

La perte du grade est toujours prononcée si les coupables sont des gradés.

ART. 27. — Est puni de mort tout militaire qui, volontairement incendie ou détruit une tente d'incendier ou de détruire, par un moyen quelconque, en tant de guerre ou en présence de rebelles, des édifices, bâtiments, ouvrages, avions ou bateaux, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques, moyens de locomotion et tous objets immobiliers à l'usage de l'armée encourant à la Défense Nationale.

ors le temps de guerre ou la présence de rebelles, la peine elle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Le coupable est gradé, la perte du grade est prononcée, si les circonstances atténuantes qui pourraient être admises il est puni d'une simple peine d'emprisonnement.

ART. 28. — Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire qui, volontairement, détruit, brise ou perd lors de service des armes, des effets de campement, de matériel, d'équipement ou d'habillement des véhicules ou tout autre objet appartenant à l'Etat ou aux unités, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils soient à l'usage d'autres militaires, ou qui estropie ou tue tout militaire employé au service de l'armée.

Si le militaire est gradé, la perte du grade est prononcée.

ART. 29. — Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou efface des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Si le coupable est gradé la perte du grade est prononcée, si les circonstances atténuantes, qui pourraient être admises, il est puni d'une simple peine d'emprisonnement.

SECTION VI

INFRACTIONS AUX CONSIGNES MILITAIRES

ART. 30. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

La peine sera celle de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans si le militaire en faction ou en vedette était en présence de rebelles.

Il sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

Il sera puni de deux à cinq ans de prison, si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège.

ART. 31. — Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi, est puni de deux mois à six mois d'emprisonnement.

La peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si le militaire en faction ou en vedette était en présence de l'ennemi ou de rebelles.

La peine sera de six mois à un an d'emprisonnement, si le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège.

ART. 32. — Tout militaire qui abandonne son poste est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire s'est tenu ou se trouve sur l'ordre de ses chefs, pour l'accomplissement de sa mission.

La peine sera de cinq à dix ans de prison, si l'abandon du poste a eu lieu en présence de rebelle, ou sur un territoire en état de guerre ou de siège.

Si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi, le militaire coupable sera puni de mort.

Le maximum de la peine encourue est toujours appliqué au coupable s'il est chef de poste.

ART. 33. — Tout militaire qui viole une consigne générale émise à la troupe, ou une consigne qu'il a personnellement

reçu mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans, si le fait a lieu en présence de rebelles, devant un dépôt d'armes, de munitions, d'essence, ou sur un territoire en état de guerre ou de siège.

SECTION VII

MUTILATIONS VOLONTAIRES

ART. 34. — Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires imposées par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Il sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

Il sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou en présence de rebelles.

La tentative sera punie comme l'infraction elle-même.

Les complices militaires seront punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines de prison ou de réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans encourues pourront être portées au double indépendamment d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

Si les coupables ou complices sont gradés, la perte du grade est toujours prononcée.

En temps de guerre, les juridictions définies à l'article I de la présente loi sont seules compétentes, dans tous les cas, et à l'égard de tous les inculpés militaires ou non.

SECTION VIII

CAPITULATION

ART. 35. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant d'une place qui, mis en jugement, après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans épuiser tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

ART. 36. — Tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

1°/ de la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur;

2°/ de la destitution dans tous les autres cas.

SECTION IX

TRAHISON, ESPIONNAGE, EMBAUCHAGE

ART. 37. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire de l'Armée Nationale ou des forces supplétives qui porte les armes contre la République Islamique de Mauritanie.

Est puni de mort tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire de l'Armée Nationale qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, a obtenu sa liberté sous condition de ne plus porter les armes contre celui-ci. Si le coupable est officier, il subira en outre, la destitution.

ART. 38. — Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire :

1°/ qui livre à l'ennemi ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'Armée, soit les plans d'installations militaires des ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition, ou d'une négociation;

2°/ qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises;

3°/ qui participe à des complots dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable;

4°/ qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement, en présence de l'ennemi.

ART. 39. — Est considéré comme espion et puni de mort, avec dégradation militaire :

1°/ tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements de l'Armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

2°/ tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'Armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires;

3°/ tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

ART. 40. — Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés dans l'article précédent.

ART. 41. — Est considéré comme embaucheur et puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la Mauritanie.

Si le coupable est militaire, il est en outre, puni de la dégradation militaire.

SECTION X

USURPATION D'UNIFORMES, INSIGNES, DECORATIONS ET MEDAILLES

ART. 42. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes ou uniformes mauritaniens, sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

ART. 43. — L'article précédent est applicable, en temps de guerre, à tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge, ou des brassards, drapeaux ou emblèmes y assimilés.

SECTION XI

INFRACTIONS DE DROIT COMMUN COMMISES PAR MILITAIRES

ART. 44. — Les juridictions prévues à l'article I de la présente loi sont compétentes, en temps de paix comme en temps de guerre, pour juger les infractions de toute nature commises par les militaires dans les casernements, quartiers, camps, établissements militaires, navires et avions des forces armées et chez l'hôte — les peines applicables étant celles mentionnées au Code Pénal.

Elles sont également compétentes pour juger les crimes et délits de toute nature commis par des militaires en service.

SECTION XII

DE LA DISCIPLINE MILITAIRE

ART. 45. — Sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté ne peuvent excéder soixante jours les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

L'injure entre militaires ou assimilés est abandonnée, dans tous les cas, à la répression disciplinaire sauf les cas prévus aux articles 17 et 20 de la présente loi.

SECTION XIII

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 46. Les juridictions prévues à l'article I de la présente loi sont incompétentes, en temps de guerre comme en temps de paix, à l'égard des inculpés âgés de moins de 18 ans au temps de l'infraction, à moins qu'ils ne soient militaires ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé.

ART. 47. — Les Officiers de Gendarmerie, les Sous-Officiers de Gendarmerie et les Gendarmes ne sont pas justiciables des juridictions prévues à l'article I de la présente loi pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

ART. 48. — Des dispositions particulières d'application de la présente loi pourront faire l'objet de décret.

ART. 49. — Les règles de droit commun en matière pénale sont applicables devant les juridictions militaires.

ART. 50. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 51. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juillet 1960
Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH.

Indépendance de la République :

Actes réglementaires :

et n° 50.102 du 30 juin 1962 portant création d'un permis de conduire les véhicules des Armées.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un permis de conduire militaire valable pour la conduite, sur la voie publique, des véhicules automobiles des formations de l'Armée Nationale.

ART. 2. — Ce permis constate l'aptitude à conduire des véhicules militaires.

ART. 3. — Le Secrétaire général à la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

et n° 62.141 du 5 juillet 1962 modifiant le décret n° 61.086 du 17 mai 1961 portant allocation d'indemnités spéciales de mission.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 61.086 du 17 mai 1961 est complété par le paragraphe suivant :

Sur le Territoire des Etats-Unis d'Amérique, les taux d'indemnité journalière spéciale sont respectivement fixés ces trois catégories :

- 10.000 francs C.F.A. ;
- 8.000 francs C.F.A. ;
- 7.000 francs C.F.A. ».

ART. 2. — L'article 2 du décret n° 61.086 du 17 mai 1961 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les Chefs de Postes diplomatiques et les Diplomates exerçant une mission à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire où se trouve le siège de leur poste pourront percevoir, en fonction de leur catégorie, l'indemnité journalière spéciale prévue à l'article précédent et correspondant :

- Pour les Ambassadeurs :
à l'indemnité attribuée aux Ministres ;
- Pour les Ministres plénipotentiaires et Conseillers :
à l'indemnité attribuée aux chefs de Délégations officielles ;
- Pour les Secrétaires et Attachés :
à l'indemnité attribuée aux membres des Délégations officielles.

Le paiement de ces indemnités sera imputé sur les frais de mission de l'Ambassade. ».

ART. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

et n° 62.147 du 5 juillet 1962 fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux titulaires de certains emplois de l'Armée et de la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de fonction est attribuée aux titulaires des emplois suivants de l'Armée et de la Gendarmerie :

- Chef d'Etat-Major ;
- Chef de Corps ;
- Commandant d'Armes.

ART. 2. — Le taux mensuel de l'indemnité de fonction est fixé comme suit :

- Chef d'Etat-Major (Nouakchott) ... 10.000 francs ;
- Chef de Corps 10.000 francs ;
- Commandant d'Armes 5.000 francs.

ART. 3. — Ces indemnités de fonction ne peuvent se cumuler.

ART. 4. — Les dépenses prévues pour l'attribution des indemnités de fonction sont imputables aux chapitres suivants :

- Chapitre 5-7, article premier en ce qui concerne le personnel de l'Armée ;
- Chapitre 5-9, article premier en ce qui concerne le personnel de la Gendarmerie.

ART. 5. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1962.

Décret n° 62.166 du 20 juillet 1962 modifiant et complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Inspecteur général de l'Administration : 30.000 francs » ;
lire :

« Inspecteur général et Inspecteurs de l'Administration : 30.000 francs. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les titulaires de deux ou plusieurs emplois énumérés à l'article premier du décret 62.010 du 12 janvier 1962 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires ne peuvent prétendre qu'à l'indemnité de fonction la plus élevée attachée à ces emplois.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 50.098 du 27 juin 1962 fixant le montant de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de la ration de tabac allouée aux militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 10.462 du 28 décembre 1961 est abrogé.

ART. 2. — Les taux de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de la ration de tabac allouée aux militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive sont déterminés dans le tableau ci-dessous :

GARNISONS	Taux de la prime d'alimentation	Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac
Nouakchott	116 francs	17 francs
Rosso	113 francs	17 francs
Atar, Akjoujt	132 francs	20 francs
Néma, Aioun el Atrouss	140 francs	22 francs
Formations nomades (y compris le 1 ^{er} Escadron de Reconnaissance)	166 francs	22 francs

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juillet 1962.

Arrêté n° 50.103 du 30 juin 1962 fixant les modalités de réalisation et de cession des denrées stockées par les dépôts de vivres de l'Armée.

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses qu'entraîne la réalisation des denrées nécessaires à la constitution des dépôts de vivres de l'Armée, s'imputent au Chapitre 5-7, article 1.

ART. 2. — Les denrées réalisées pour la constitution des dépôts de vivres sont prises en compte dans la comptabilité matière de ces dépôts.

ART. 3. — Les cessions de denrées des dépôts de vivres aux ordinaires donnent lieu à l'établissement d'un état de cession décompté, visé de l'Intendant militaire, dont le montant vient en déduction du total des primes d'alimentation figurant sur l'état mensuel de perception produit par le Corps de Troupe.

ART. 4. — Le mandat de paiement des primes d'alimentation sera appuyé des pièces justificatives suivantes :

- état de perception mensuel des primes d'alimentation ;
- état décompté des cessions de denrées de chaque dépôt de vivres à l'ordinaire correspondant.

Arrêté n° 50.113 du 11 juillet 1962 fixant le traitement de Sous-lieutenant à titre temporaire servant pendant la durée légale.

ARTICLE PREMIER. — Les Sous-lieutenants nommés à titre temporaire et servant pendant la durée légale perçoivent la solde de Sergent à l'échelle 1 et au premier échelon.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} juin 1962. Arrêté n° 50.116 du 17 juillet 1962 fixant le montant du fonds d'avance attribué au Centre administratif de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n°s 10.445 et 10.128 susvisés sont annulés.

ART. 2. — Le montant du fonds d'avance attribué au Corps de la Gendarmerie s'élève à quinze millions de francs C.F.A.

ART. 3. — Le montant du fonds d'avance attribué au Centre administratif de l'Armée nationale est fixé à vingt quatre millions de francs C.F.A.

Décision n° 11.093 du 13 juillet 1962 fixant les modalités de remboursement aux militaires français de l'assistance technique des dépenses de locations des mobiliers mis à leur disposition par l'Etat français.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses de location des mobiliers appartenant à l'Etat français, utilisés par les personnels militaires de l'assistance technique sera remboursé aux intéressés.

Il est précisé que les dépenses afférentes à la location des réfrigérateurs ne sont pas comprises dans ces remboursements.

ART. 2. — Le montant de ces dépenses sera mandaté mensuellement et globalement au Centre administratif qui en assurera la répartition entre les personnels intéressés. La pièce justificative placée à l'appui du mandat est un état nominatif des retenues effectuées sur la solde des militaires en cause établi par le Surveillant-comptable de l'Intendance française.

ART. 3. — Les dépenses prévues pour l'application de la présente décision sont imputables au chapitre 5-8, article 1.

ART. 4. — Les dispositions de la présente décision prendront effet du 1^{er} janvier 1962.

Actes divers :

Décret n° 50.104 du 4 juillet 1962 relatif à la nomination d'un Conseiller extraordinaire à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Cheikh, nommé conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle par décret 10.238 du 24 juillet 1961 susvisé continuera à exercer ses fonctions pendant les années judiciaires 1961-1962 et 1962-1963.

Décret n° 50.107 du 5 juillet 1962 chargeant un ministre intérimaire d'expédier les Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Samba, ministre des Finances est chargé d'assurer l'expédition des Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 6 juillet 1962.

Décret n° 50.121/PR. du 27 juillet 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani el Mauritanii ».

Au grade de Commandeur :

M. le Chef d'Escadron Raymond Machard, commandant le groupement de Gendarmerie.

Décret n° 62.139/MIFP du 3 juillet 1962 portant nomination du Directeur de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham Ould Mohamed Laghdaf est nommé à compter du 25 mai 1962 directeur de Radio-Mauritanie Ministère de l'Information et de la Fonction publique.

Arrêté n° 10.294 du 29 juin 1962 nommant un sous-ordonnateur militaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 10.420 du 20 décembre 1961 nommant un sous-ordonnateur militaire sont abrogées pour compter du 24 juin 1962.

ART. 2. — L'Intendant militaire Audran Jean est nommé sous-ordonnateur militaire avec résidence à Nouakchott pour compter du 25 juin 1962.

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

Décret n° 50.114 prescrivant certaines mesures concernant la monnaie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR la proposition du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1961 sur le régime financier ;

VU le décret n° 50.004 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances ;

VU le décret n° 62.149 du 5 juillet 1962 suspendant certaines dispositions financières entre la Mauritanie et la République du Mali.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les billets de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs C.F.A. dont les numéros de série, dans l'angle de

tr et dans l'angle gauche inférieur du recto sont suivis être « D », seront retirés de leurs encaisses par les publiques, les banques et organismes assimilés.

ès avoir été centralisés au Trésor de la Mauritanie à puis, ces billets seront adressés pour échange à la Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

2. — Les caisses publiques, banques et organismes s vérifieront et relèveront l'identité des personnes de leurs guichets un montant égal ou supérieur à 500.000 le billets susvisés. Elles communiqueront immédiatement au Ministre des Finances et à l'agence de la Banque Cens Etats de l'Afrique de l'Ouest l'identité des personnes effectués ces versements.

3. — A compter du 16 juillet 1962 l'importation ou ation des billets et monnaies C.F.A. émis par la Banque e des Etats de l'Afrique de l'Ouest est limitée à 75.000 .F.A. par personne sur le Territoire de la République e de Mauritanie. Cette limitation ne s'applique pas ommes à destination ou en provenance des Etats s Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Dahomey, Niger, Togo et

4. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera vie et sanctionnée conformément à la réglementation ges.

5. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et ent le paragraphe C de l'article 2 du décret n° 62.149 illet 1962.

6. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Trans- es Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Inté- nt chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution ent décret qui sera communiqué partout où besoin sera. akochott, le 14 juillet 1962.

Moktar Ould DADDAH.

istre des Finances :
Mamadou Samba.

n° 62.149 suspendant certaines opérations financières c la République du Mali.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
la proposition du Ministre des Finances ;
la Constitution ;

le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement rganique relatif aux attributions des Ministres,

le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

le décret n° 50.004 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances ;

onseil des Ministres entendu,
DÉCRÈTE :

ICLE PREMIER. — Tous transferts bancaires ou postaux enance ou à destination de la République du Mali sont sus jusqu'à nouvel avis.

2. — Sont également suspendus jusqu'à nouvel avis : l'exécution sur le marché des changes des ordres d'achat ou de vente de devises pour le compte de résidents maliens ;

les versements ou prélèvements au crédit ou au débit de comptes étrangers en francs effectués d'ordre ou pour le compte de résidents maliens ;

c) les transferts matériels d'espèces entre les Etats mauritanien et malien.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 5 juillet 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances :

BA Mamadou Samba.

Arrêté n° 105 du 29 juin 1962 portant ouverture de concours directs d'accès aux différents corps du Cadre des Douanes de la Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs pour le recrutement de stagiaires dans le corps des brigadiers et des préposés du Cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie auront lieu les 9 et 10 octobre 1962 à Nouakchott, Saint-Louis et au chef-lieu dans tous les cercles de Mauritanie où il y aura des candidats.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats répondant aux conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 30 juin 1961.

Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi précitée, devront parvenir avant le 9 septembre à la Direction des Douanes de Mauritanie, boîte postale 390 à Saint-Louis.

Les candidats fonctionnaires ou agents de l'Administration devront en outre joindre à leur dossier une attestation de l'autorité compétente certifiant qu'ils sont autorisés à se présenter au concours et que leur démission sera acceptée en cas de succès. Faute de cette attestation leur candidature ne sera pas retenue.

ART. 3. — Les listes d'inscription seront closes le 23 septembre 1962 et arrêtées pour chaque centre par le Ministre des Finances.

ART. 4. — Le nombre des places mises aux concours pour chacun des emplois est provisoirement fixé comme suit :

Brigadiers : 5 places ;

Préposés : 10 places.

Les candidats réunissant le nombre de points exigés seront nommés dans l'ordre de classement, dans la limite des postes prévus au Budget au fur et à mesure de leur création.

ART. 7. — Les diplômes exigés ainsi que le programme, la nature des épreuves et les horaires des concours sont fixés par l'arrêté n° 186/MIF du 13 juin 1960.

Arrêté n° 113/MIF du 16 juillet 1962 créant une Agence spéciale à Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — Une Agence spéciale est créée à Kankossa (Cercle de l'Assaba) dont la compétence s'étend au territoire de la subdivision de Kankossa.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'Agence spéciale de Kankossa est fixé à six millions.

ART. 3. — Le Directeur des Finances et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.358/MINT/SU du 18 juillet 1962 *interdisant un quotidien.*

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits sur toute l'étendue de la Mauritanie l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'exposition dans les lieux publics du journal quotidien « La Nation Africaine ».

ART. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires existants et de leurs productions.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret du 6 mai 1939 et à l'article premier de l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

Arrêté n° 10.359/MINT/SU du 18 juillet 1962 *interdisant un journal.*

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits sur toute l'étendue de la Mauritanie l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'exposition dans les lieux publics du journal « Le Monde Noir ».

ART. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires existants et de leurs productions.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par le décret du 6 mai 1939 et à l'art. 1^{er} de l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

Actes divers :

Décret n° 62.140 du 5 juillet 1962 *approuvant divers actes de cession de terrains situés dans la zone industrielle de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain situés dans la zone industrielle de Nouakchott (Titre foncier n° 199 du Cercle du Trarza) consentis à :

— Société Constructions Métalliques de Mauritanie à Nouakchott ;

Lot n° 112 ; superficie : 5.000 m².

— Segondi Robert, entrepreneur, demeurant à Nouakchott ;

Lots n°s 114 et 116 ; superficie : 1 ha. 17 a. 09 ca.

Arrêté n° 49/MF/SD du 10 juillet 1962 *portant abrogation de la clause résolutoire grevant le Titre foncier n° 207 du Cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le Titre foncier n° 207 du Cercle du Trarza sis à Nouakchott dans la zone industrielle et appartenant à la Société d'Importation et d'Exportation du Matériel Industriel (S.I.E.M.I.) à Dakar.

ART. 2. — La Société intéressée devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie de son titre foncier à la Conservation foncière de Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause.

Arrêté n° 50/MF/SD du 10 juillet 1962 *portant abrogation de la clause résolutoire grevant le Titre foncier n° 209 du Cercle du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le Titre foncier n° 209 du Cercle du

Trarza sis à Nouakchott, dans la zone industrielle et appartenant à M. Segondi.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie de son titre foncier à la Conservation foncière de Nouakchott en vue de la radiation de la clause.

Ministère de la Planification,

Actes divers :

Décret n° 62.159 du 10 juillet 1962 *portant nomination de M. Mathieu Max comme directeur du Plan.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mathieu Max, administrateur en chef Affaires d'Outre-Mer est nommé directeur du Plan à compter du 18 juin 1962 en remplacement de M. Monnier Jean.

Arrêté n° 10.326/MF/MI du 23 juillet 1962 *autorisant la Société Shell de l'Afrique Occidentale à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de deuxième classe, semi-enfouie à Port-Etienne.*

ARTICLE PREMIER. — La Société Shell de l'Afrique Occidentale est autorisée dans les conditions fixées ci-après à installer et exploiter à Port-Etienne, sur l'emprise du terrain de l'aérodrome, un dépôt d'hydrocarbures liquides de deuxième classe destiné au stockage de l'essence avion.

Ce dépôt sera constitué par deux cuves semi-enfouies cinquante mille (50.000) litres de contenance unitaire.

Ministère de la Construction.

Actes réglementaires :

Décret n° 62.056 *fixant les conditions dans lesquelles des architectes et conseils techniques peuvent être appelés à présenter leur concours aux projets et à l'exécution de bâtiment édifier pour le compte de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités publiques locales.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SUR la proposition du Ministre de la Construction ;

VU le décret 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER. — GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — *Objet du décret.*

Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles des architectes et conseils techniques peuvent être appelés à présenter leur concours aux projets et à l'exécution de bâtiments à édifier pour le compte de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités publiques locales.

CHAPITRE II. — DES ARCHITECTES.

ART. 2. — *Appel au concours d'un architecte.*

Pour toutes les opérations de bâtiment le maître de l'ouvrage peut faire appel au concours d'un architecte.

L'architecte est choisi par le maître de l'ouvrage après agrément du Ministre de la Construction.

Dans le cas où l'importance de l'ouvrage demande le concours de plusieurs architectes, le cahier des prescriptions spéciales indique l'architecte chargé de la coordination des travaux.

ART. 3. — *Mission de l'architecte.*

L'architecte peut être chargé seul ou en équipe avec d'autres architectes de l'ensemble ou seulement d'une partie des prestations élémentaires suivantes :

A) *Etudes :*

- 1) Etudes préalables, esquisses, plans de masse ;
- 2) Avant-projet ;
- 3) Projet d'exécution, dossiers d'appel d'offres ;
- 4) Lancement des appels d'offres, passation des marchés ;

B) *Exécution :*

- 5) Direction et contrôle des travaux ;
- 6) Réception provisoire ;
- 7) Vérification et règlement des mémoires ;
- 8) Réception définitive.

ART. 4. — *Rémunération de l'architecte.*

a) Les honoraires de l'architecte (ou de l'équipe d'architectes) sont calculés par l'application d'un taux déterminé à la dépense forfaitaire définie à l'article 5 ci-après.

Le montant maximum de ce taux est fixé par tranches ainsi qu'il suit :

- Tranche de 0 à 10 millions de francs C.F.A. 5 % ;
- Tranche au-dessus de 10 millions de francs C.F.A. 4 %.

La répartition en pourcentage entre les prestations élémentaires est fixée ainsi qu'il suit :

PRESTATIONS	POUR-CENTAGE
- Etudes préalables, esquisses, plans de masse	5 %
- Avant-projet	15 %
- Projet d'exécution, dossiers d'appel d'offres	20 %
- Lancement des appels d'offres, passation des marchés	5 %
- Direction et contrôle des travaux	35 %
- Réception provisoire	5 %
- Vérification et règlement des mémoires	10 %
- Réception définitive	5 %
	100 %

Les honoraires prévus ci-dessus sont exclusifs de tout autre paiement sous quelque forme que ce soit à raison ou à l'occasion des mêmes travaux sauf prescriptions de l'article 6 ci-après.

En cas de mission partielle de l'architecte, il sera fait application des taux et pourcentages définis ci-dessus s'appliquant aux prestations demandées régulièrement par le maître de l'ouvrage.

b) Pour les travaux d'entretien et de réparation ne dépassant pas un million (1.000.000 de francs C.F.A.), le taux d'honoraires pourra être porté à 6 % (six pour cent).

c) Dans le cas de construction d'un groupe d'immeubles du même type, l'intégralité des honoraires définis ci-dessus est due que pour la première construction ; pour les suivantes,

ces honoraires subissent un abattement de 25 % minimum à 50 % maximum suivant les cas d'espèce, avec la nouvelle répartition :

— Avant-projet	0 %
— Projet définitif	20 %
— Direction, contrôle des travaux, réception provisoire	50 %
— Règlement des mémoires, réception définitive	30 %
	100 %

ART. 5. — *Détermination de la dépense forfaitaire.*

a) *Mission complète :*

1) La dépense forfaitaire dont il est question à l'article 4 précédent est calculé sur les bases suivantes :

— Prestations d'études : Montant de la soumission retenue, rectifiée en supposant les travaux réalisés à Nouakchott ;

— Prestations d'exécution : Montant de la soumission retenue.

2) Le cahier des prescriptions spéciales précisera les conditions dans lesquelles des acomptes provisoires pourront être réglés à l'architecte antérieurement aux résultats de l'appel d'offres.

b) *Mission incomplète :*

— Dans le cas où l'étude effectuée par l'architecte ne serait pas suivie d'appel d'offres, ou dans le cas où aucune soumission ne serait retenue suite aux opérations d'appel d'offres, la dépense forfaitaire sera calculée d'après les devis estimatifs établis par l'architecte et acceptés par le maître de l'œuvre, ces devis étant dressés sur la base du prix de revient à Nouakchott de constructions existantes similaires.

c) *Architectes étrangers :*

1) Les prescriptions précédentes des paragraphes a) et b) valent pour les architectes installés effectivement en Mauritanie ;

2) Pour les architectes, installés hors de Mauritanie, la dépense forfaitaire sera affectée, pour le calcul des honoraires afférents aux prescriptions d'études, d'un coefficient tenant compte du rapport du prix de revient de la construction au lieu effectif d'installation de l'architecte, et du prix de revient de la même construction à Nouakchott.

Ce coefficient sera fixé par le cahier des prescriptions spéciales.

— Par contre, pour les prestations d'exécution, la dépense forfaitaire sera celle définie aux paragraphes a) et b) précédents.

d) *Postes n'intervenant pas dans le calcul de la dépense forfaitaire :*

— Ne peuvent être confiés à l'homme de l'art et intervenir dans le calcul de la dépense forfaitaire :

— les acquisitions de terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à l'exécution des travaux ;

— les achats de matériels, meubles, ou ustensiles divers pour le compte des collectivités, ces opérations devant être effectuées par les services administratifs qualifiés.

— Par contre l'installation de meubles qui deviennent immeubles par destination, pourra donner lieu à rémunération.

— L'exécution d'œuvres d'art, telles que peintures, sculptures, céramiques..., confiées à un artiste ou un maître ne peut donner lieu à rémunération au profit de l'architecte.

ART. 6. — *Déplacement.*

Pour les déplacements consécutifs à un ordre de service régulier du maître de l'ouvrage, l'architecte pourra prétendre au remboursement de ses frais de voyage sur les bases suivantes :

- Voyage : passage avion 1^{re} classe ;
- Déplacement : indemnité groupe II - Fonctionnaire.

Cette stipulation ne joue pas pour les voyages entrepris à l'initiative de l'architecte, en particulier pour ceux nécessaires au contrôle normal des travaux d'exécution.

CHAPITRE III. — DES CONSEILS TECHNIQUES.

ART. 7. — *Appel au concours d'un Conseil technique.*

Pour des opérations dont la dépense forfaitaire est estimée devoir être supérieure à 100.000 francs C.F.A. — cette limite pouvant être abaissée pour des ouvrages très particuliers par décision du Ministre de la Construction — le maître de l'ouvrage peut faire appel aux concours simultanés d'un architecte et d'un Conseil technique.

Le Conseil technique est choisi par le maître de l'ouvrage après accord de l'architecte et agrément du Ministre de la Construction.

ART. 8. — *Mission du Conseil technique.*

Le Conseil technique peut être appelé à participer à l'ensemble ou seulement une partie des prestations élémentaires définies à l'article 3 dont peut être chargé l'architecte (sauf opérations de vérification des mémoires et décomptes).

La définition des prestations et leur répartition entre l'architecte et le Conseil technique sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 9. — *Rémunération de l'architecte et du Conseil technique.*

a) Dans le cas de mission complète, le montant total des honoraires alloués à l'architecte et au conseil technique ne peut excéder 6 % de la dépense forfaitaire.

La répartition des honoraires entre l'architecte et le conseil technique est fixée au cahier des prescriptions spéciales en fonction de l'importance et de l'étendue des concours apportés.

La rémunération de l'architecte doit, en tout état de cause demeurer supérieure à celle du conseil technique; elle ne peut excéder les taux minima visés à l'article 4 réduits de 10 pour cent.

b) Les honoraires de l'architecte et du conseil technique appelés à collaborer à une même opération de construction, pour une mission complète, sont répartis entre les différentes prestations élémentaires selon les pourcentages ci-après :

PRESTATION	Architecte	Conseil technique
1. - Etudes préalables, esquisses, plans de masse	5 %	5 %
2. - Avant-projet	15 %	15 %
3. - Projet d'exécution, dossiers d'appel d'offres	20 %	40 %
4. - Lancement des appels d'offres, passation des marchés	5 %	5 %
5. - Direction des travaux	35 %	25 %
6. - Réception provisoire	5 %	5 %
7. - Vérification et règlement des mémoires	10 %	—
8. - Réception définitive des travaux ..	5 %	5 %
	100 %	100 %

c) En cas de mission partielle, il sera fait application des taux et pourcentages définis précédemment s'appliquant aux prestations élémentaires demandées régulièrement par le maître de l'ouvrage.

ART. 9. — *Détermination de la dépense forfaitaire.*

Les stipulations de l'article 5 sont applicables pour le cas de la dépense forfaitaire dans le cas d'appel au concours d'un conseil technique travaillant en collaboration avec un architecte.

ART. 10. — *Déplacements.*

Les stipulations de l'article 6 sont applicables aux déplacements du conseil technique.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 11. — *Contrat.*

Tout appel aux services d'un architecte ou d'un architecte et d'un conseil technique doit faire l'objet d'un contrat émanant du maître de l'ouvrage suivant les textes réglementaires en vigueur.

ART. 12. — *Paiements.*

a) Tout paiement est subordonné à l'approbation du contrat défini à l'article précédent.

b) Pour les différentes prestations « Etudes », le paiement des honoraires n'est dû qu'après l'approbation par le maître de l'ouvrage des pièces, définies en annexe au présent décret correspondant à chaque prestation élémentaire; l'approbation de ces pièces ne peut intervenir que dans l'ordre défini aux articles 3, 4 et 9.

c) Pour la prestation « Direction et contrôle des travaux », les acomptes seront établis mensuellement au projet de l'architecte au prorata de l'avancement des travaux.

d) Pour les prestations « Réception provisoire » et « Réception définitive », le paiement des honoraires sera assuré dès que la réception provisoire ou la réception définitive des travaux auront été respectivement prononcées.

e) Pour la prestation « Vérification et règlement des mémoires », le paiement des honoraires sera assuré après règlement des comptes pour tous les corps d'état.

ART. 13.

Le Ministre de la Construction, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre de la Planification sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 février 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Construction :

Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Annexes au décret n° 62.056 fixant les conditions dans lesquelles des architectes et conseils techniques peuvent être appelés à prêter leur concours aux projets et exécutions des bâtiments pour le compte de l'Etat, des Etablissements publics nationaux et des collectivités publiques locales

**DETAIL DES PRESTATIONS A FOURNIR
LES ARCHITECTES ET LES CONSEILS TECHNIQUES**

Les prestations à fournir par les architectes et les conseils techniques correspondant aux taux maxima prévus à l'article du décret n° du sont définies dans les annexes I et II ci-dessous.

**ANNEXE I. — ARCHITECTE AGISSANT SEUL
OU EN GROUPE SANS RECOURS
A UN CONSEIL TECHNIQUE**

A) Pièces à fournir au titre des études.

Etudes préalables, esquisses (dossier à fournir en 5 ex.) :

- Plan de situation au 1/5.000 ;
- Projets de plan de masse au 1/500 ;
- Esquisses architecturales à 5 m/m p.m. ;
- Notice architecturale sommaire ;
- Notice technique sommaire (en particulier pour les fondations dans le cas de terrains jugés défectueux).

Projet d'exécution (dossier à fournir en 5 exemplaires) :

- Plan de masse au 1/200 ;
- Une série de dessins à 1 cm/pm :
 - plans des sous-sols, rez-de-chaussée, étages, couvertures ;
 - coupes ;
 - façades.
- Devis descriptif sommaire ;
- Devis estimatif sommaire établi à partir du prix du m² ;
- Notice technique (fondations, ossatures, etc...) ;
- Propositions de décoration.

Projet d'exécution, dossiers d'appel d'offres (dossiers à fournir en 5 exemplaires dont un de reproduction facile) :

- Plans d'ensemble et d'implantation à 5 mm/p.m. avec indication des parkings, jardins, etc... ;
- Plans complets des bâtiments à 2 cm/p.m. :
 - fondations ;
 - sous-sols ;
 - rez-de-chaussée ;
 - étages ;
 - couverture ;
 - coupes longitudinales et transversales ;
 - élévations des façades.
- Plans de repérage à 1 cm/p.m. :
 - menuiseries ;
 - revêtements de sol ;
 - installations électriques ;
 - canalisations et sanitaires.
- Plans de détail à 5 cm/p.m. :
 - détail d'architecture ;
 - détail de gros œuvre et de maçonnerie ;
 - détail de menuiseries et ferronnerie ;
 - etc...
- Propositions définitives de décoration ;
- Devis descriptif détaillé par corps d'état ;
- Devis quantitatif et estimatif détaillé par corps d'état ;
- Cahier des prescriptions spéciales de l'appel d'offres (prescriptions administratives et techniques).

4° Lancement des appels d'offres, passation des marchés :

- Procédure d'approbation des dossiers d'A.O. ;
- Consultation des entrepreneurs ;
- Etude des offres reçues et proposition sur le choix des soumissions ;
- Passation des marchés.

B) Prestations à fournir au titre de l'exécution des travaux.

5° Direction et contrôle des travaux :

- Mise au point avec les entrepreneurs retenus du dossier d'exécution ;
- Planning des travaux ;
- Carnets de chantier ;
- Ordres de service ;
- Contrôle et surveillance ;
- Etats mensuels d'avancement des travaux.

6° Réception provisoire :

- Procès-verbal de réception provisoire

7° Vérification et règlement des mémoires :

- Proposition de paiements d'acomptes mensuels ;
- Projet de décompte définitif.

8° Réception définitive :

- Procès-verbal de réception définitive ;
- Proposition de réduction pécuniaire en cas de malfaçons ;
- Résumé de l'opération.

**ANNEXE II. — ARCHITECTES ET CONSEILS TECHNIQUES
AGISSANT CONJOINTS ET SOLIDAIRES.**

A) Prestations à fournir par l'architecte.

Ces prestations sont celles définies à l'annexe I.

B) Prestations à fournir par le conseil technique.

Ces prestations seront définies dans le cahier des prescriptions spéciales.

Décret n° 62.098/MC fixant l'organisation et les attributions des services techniques du Ministère de la Construction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de la Construction ;

VU la Constitution de la République Islamique de Mauritanie en date du 20 mai 1961 ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.026 du 7 février 1962 modifiant le décret 50.007 ;

VU le décret n° 50.007 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de la Construction ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions des Services techniques du Ministère de la Construction et leur organisation sont fixées par les dispositions du présent décret.

ART. 2. — Les Services techniques du Ministère de la Construction comprennent :

- La Direction des Services techniques ;

- Le Service des Travaux publics ;
- Le Service de l'Hydraulique ;
- Le Service Topographique ;
- Le Service de l'Habitat.

TITRE PREMIER.

LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES.

ART. 3. — La Direction des Services techniques est placée sous les ordres d'un Ingénieur en chef ou de l'Ingénieur principal le plus gradé des Ingénieurs du Ministère.

ART. 4. — Le Directeur des Services techniques, Conseiller technique du Ministère, est responsable de la bonne marche de tous les services techniques du Ministère de la Construction.

A ce titre il administre le personnel, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités de ces services:

- ART. 5. — La Direction des Services techniques comprend :
- un bureau de comptabilité ;
 - un bureau administratif ;
 - un bureau du matériel.

ART. 6. — Le bureau de la comptabilité, dirigé par un chef comptable, assure la comptabilité de tous les Services techniques et éventuellement, celle du Cabinet du Ministre.

ART. 7. — Le bureau administratif, dirigé par un chef de bureau, est chargé pour l'ensemble des Services techniques :

- du secrétariat (courrier arrivée et départ, dactylographies, transmissions, archives) ;
- de l'administration du personnel (tenue des dossiers, décisions etc...) ;
- de la bonne tenue des bureaux.

ART. 8. — Le bureau du matériel, dirigé par un adjoint technique dénommé Inspecteur du matériel, est chargé pour l'ensemble des Services techniques :

- de l'organisation et contrôle de l'entretien du parc d'engins et de véhicules ;
- des achats des pièces détachées, du matériel des véhicules et des engins ;
- de l'organisation des garages administratifs et T.P. ;
- de la comptabilité matière et de la comptabilité du matériel en service.

TITRE II.

LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

ART. 9. — Le Service des Travaux publics est dirigé par un Ingénieur principal ayant le titre de Chef du Service des Travaux publics.

Le Chef du Service des Travaux publics assure cumulativement avec ses fonctions propres, celles d'adjoint au Directeur des Services techniques.

ART. 10. — Les attributions du Service des Travaux publics sont énumérées ci-après :

- Etudes, construction et entretien des bâtiments administratifs ;
- Etudes, constructions et entretien des routes et aérodromes ;
- Equipement et fonctionnement des bacs ;

- Police de la conservation des voies publiques ;
- Etudes des aménagements des voies fluviales ;
- Etudes, construction et entretien des ports maritimes et fluviaux ;
- Protection des côtes maritimes et des berges des d'eau ;
- Etudes, construction et entretien des ouvrages ;
- Gestion du Domaine public.

ART. 11. — Le Service des Travaux publics comprend :

- un bureau d'études ;
- un arrondissement travaux groupant les subdivisions ou sections territoriales.

ART. 12. — Le bureau d'études, dirigé par un ingénieur est chargé des études, de la rédaction des appels d'offres marchés et du contrôle des marchés concernant diverses activités du Service des T.P.

Il comprend :

- des sections spécialisées dirigées par un ingénieur ou ingénieur adjoint (bâtiments, routes et aérodromes etc...) ;
- une section de dessin dirigée par un chef de bureau de dessin (adjoint technique ou dessinateur projet) ;
- un laboratoire dirigé par un ingénieur ou un adjoint technique, éventuellement par un ou deux contrôleurs techniques recrutés pour des opérations déterminées.

ART. 13. — L'arrondissement Travaux, dirigé par un ingénieur coordonne et contrôle l'activité des Subdivisions Sections territoriales.

ART. 14. — Les Subdivisions territoriales, dirigées par un ingénieur adjoint ou un adjoint technique, sont chargées de l'entretien du patrimoine national (bâtiments, routes et aérodromes, ports, voies fluviales, etc...).

Elles peuvent en outre être chargées sur ordre ou à l'accord du Chef de Service :

- du fonctionnement et de l'entretien :
 - des phares et balises ;
 - des bacs ;
 - des garages administratifs.
- du contrôle des travaux à l'entreprise ;
- de la police de la conservation des voies publiques ;
- de l'instruction des autorisations de construire ;
- des petits travaux en régie ;
- de travaux pour le compte des autorités locales ;
- de travaux pour le compte d'autres services.

Les Subdivisions territoriales sont actuellement au nombre de sept et ont pour compétence territoriale :

Atar : Cercle de l'Adrar et du Tiris Zemmour ;

Port-Etienne : Cercle de la Baie du Lévrier et Cercle de l'Inchiri au nord de l'Akchar ;

Nouakchott : Subdivision administrative de Nouakchott Cercle de l'Inchiri jusqu'à la limite sud de l'Akchar ;

Rosso : Cercle du Trarza, sauf la Subdivision administrative de Nouakchott ;

Aleg : Cercles du Brakna et du Tagant ;

Kaedi : Cercles du Gorgol, du Guidimaka et de l'Assal

Aïoun : Cercles du Hodh Occidental et du Hodh Oriental

TITRE III.

LE SERVICE DE L'HYDRAULIQUE.

ART. 15. — Le Service de l'Hydraulique est dirigé par un ingénieur principal ou à défaut par un ingénieur se trouvant au plus haut gradé.

ART. 16. — Le Service de l'Hydraulique est chargé des tâches ci-après :

- Etudes générales d'hydraulique (carte hydrogéologique ; mesures de nappes, interprétations, etc...) ;
- Hydraulique souterraine (études, constructions et entretien) ;
- Construction et entretien des barrages hydro-agricoles ;
- Hydraulique humaine (études, aménagements, contrôle et éventuellement exploitation des adductions d'eau) ;
- Electricité (études, aménagements, contrôle et éventuellement exploitation des installations de production et de distribution de l'électricité).

ART. 17. — Le Service de l'Hydraulique comprend les sections suivantes :

- 1° Direction et études générales ;
- 2° Hydraulique souterraine et agricole ;
- 3° Hydraulique humaine et électricité ;
- 4° Contrôle des travaux à l'entreprise.

Chaque section est normalement dirigée par un ingénieur, la 4e section qui comprend un ou plusieurs conducteurs de travaux recrutés pour des travaux bien déterminés.

ART. 18. — Le Service de l'Hydraulique comprend normalement quatre brigades territoriales ayant pour compétence territoriale :

- Atar : Adrar, Baie du Lévrier, Inchiri, Tiris Zemmour ;
- Trarza : Rosso ;
- Kaédi : Tagant, Brakna, Gorgol, Guidimaka ;
- Youn : Assaba, Hodh Occidental et Oriental.

TITRE IV.

LE SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

ART. 19. — Le Service Topographique est dirigé par un ingénieur géomètre principal ou par un ingénieur géomètre se trouvant au plus haut gradé.

ART. 20. — Le Service Topographique a pour mission :

- l'exécution de tous travaux topographiques intéressant les différents départements ministériels ;
- l'établissement de la carte ;
- l'agrément des géomètres privés ;
- le contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre, en liaison avec le Service des Domaines.

ART. 21. — Le Service Topographique comprend :

- la Direction du Service ;
- la Section topographique des Travaux généraux ;
- la Section topographique d'études de Travaux publics ;
- une Section détachée auprès du Service des Domaines pour la conservation foncière et le cadastre.

ART. 22. — La Direction du Service Topographique comprend, sous les ordres directs du Service, un secrétariat et des bureaux d'archives, de calcul et de dessins.

ART. 23. — Les Sections topographiques dirigées chacune par un ingénieur géomètre, se subdivisent en brigades créées suivant les besoins du service.

TITRE V.

LE SERVICE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME.

ART. 24. — Le Service de l'Habitat est dirigé par un fonctionnaire ayant le titre de Chef du Service de l'Habitat et de l'Urbanisme, assisté d'un ingénieur ou architecte.

ART. 25. — Le Service de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé des questions ci-après :

- politique de l'Habitat ;
- études techniques des problèmes de l'Habitat et des plans de lotissement en liaison avec le Service topographique ;
- études des matériaux et des types de logement ;
- établissement et application des plans et règlements d'urbanisme ;
- autorisation de construire.

ART. 26. — L'organisation du Service de l'Habitat et de l'Urbanisme sera fixée par un arrêté ministériel ultérieur.

TITRE VI.

EXECUTION DU PRESENT DECRET.

ART. 27. — Le Ministre de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Nouakchott, le 23 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Construction :
Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Actes divers :

Décret n° 62.161/PR.MC du 12 juillet 1962 portant nomination de chefs de Services du Ministère de la Construction.

ARTICLE PREMIER. — M. Paulin Jean, ingénieur principal de 2^{me} classe, 2^{me} échelon du Cadre Autonome des Travaux Publics en service à Saint-Louis, est nommé directeur des Services techniques du Ministère de la Construction, pour compter du 7 février 1962.

ART. 2. — M. Galland Alain, ingénieur principal de 2^{me} classe, 1^{er} échelon, du cadre autonome, des Travaux Publics en service à Saint-Louis, est nommé chef du Service des Travaux Publics du Ministère de la Construction, pour compter du 27 février 1962.

ART. 3. — M. Janvier René, ingénieur d'assistance technique en service à Saint-Louis, est nommé chef du Service de l'Hydraulique du Ministère de la Construction, pour compter du 7 février 1962.

ART. 4. — M. Saumon Jacques, ingénieur géomètre de 1^{re} classe, en service à Saint-Louis, est nommé chef du Service Topographique du Ministère de la Construction pour compter du 7 février 1962.

Décret n° 62.462/PR.MC du 12 juillet 1962 portant nomination d'un chef de Service du Ministère de la Construction.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birame Abdoulaye, secrétaire d'administration générale de 2^{me} classe, 2^{me} échelon, en service à Nouakchott, est nommé chef du Service de l'Habitat et de l'Urbanisme du Ministère de la Construction, pour compter du 7 février 1962.

Arrêté n° 111/MC du 7 juillet 1962 désignant la Commission chargée de procéder à la délimitation du Domaine public maritime dans la Presqu'île du Cap-Blanc au sud de Cansado.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé par la Commission, ci-dessous à la délimitation du Domaine public et du rivage de la mer dans la Presqu'île du Cap-Blanc et au sud de Cansado.

Président:

Le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier en l'absence du Chef du Service des Travaux publics.

Membres:

- Le Subdivisionnaire des Travaux publics;
- Un Représentant du Receveur des Domaines;
- Le Représentant du Chef du Service des Domaines;
- Le Représentant de la MIFERMA;
- Un Géomètre du Service topographique mis à la disposition de la Commission.

ART. 2. — La Commission sera réunie à la diligence du Président et dans les meilleurs délais.

Le procès-verbal et les plans dressés par la Commission seront adressés au Ministère de la Construction dans les quinze jours à compter de la fin des opérations.

ART. 3. — Les détenteurs des terrains compris dans le Domaine public à délimiter susvisé qui possèdent des droits en vertu des titres réguliers et définitifs seront invités à déposer ces titres contre récépissé au bureau du Receveur des Domaines de Nouakchott dans les conditions qui seront précisées par un arrêté qui interviendra après clôture des formalités de délimitation.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales,

Acte divers :

Arrêté n° 10.365/MST du 24 juillet 1962 désignant deux membres du Conseil d'arbitrage.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 7 de la loi n° 61.024 du 20 janvier 1961 se rapportant à la désignation des membres du Conseil d'arbitrage :

MM. Perrier,

Diop Samba,

assesseurs à la Section de Nouakchott du Tribunal du Travail sont nommés assesseurs au Conseil d'arbitrage.

Ministère de l'Intérieur:

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.336/MINT/AG du 10 juillet 1962 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chefs de bureau d'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de 6 Chefs de bureau d'Administration générale aura lieu dans les principaux centres de la Mauritanie les 22 et 23 octobre 1962.

ART. 2. — Ce concours est réservé aux Rédacteurs d'Administration générale comptant en cette qualité trois années de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — La liste des candidats et des centres d'examen sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

Epreuves	Coefficients	Nombre maximum points	Durée
— Organisation politique, municipale et judiciaire	2	40	3 heures
— Rapport administratif	2	40	3 heures
— Géographie économique et humaine	2	40	3 heures

ART. 5. — Chaque matière sera notée de 0 à 20. Une note inférieure à 7 est éliminatoire.

ART. 6. — Les sujets des épreuves seront arrêtés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre de la Construction.

ART. 7. — Ils seront adressés dans chaque centre de Commandant de Cercle par le Ministre de l'Intérieur double enveloppe scellée et cachetée à la cire et indiquant le centre du concours et la nature de l'épreuve.

ART. 8. — Dans chaque centre, les candidats composent sous la surveillance d'une commission de trois membres nommés par le Commandant de Cercle.

ART. 9. — Les compositions seront faites sur du papier mis à la disposition des candidats par le Commandant de Cercle.

Les copies ne devront porter ni nom, ni signature. Le candidat qui inscrirait son nom sur la composition ou signerait celle-ci, sera éliminé du concours.

Chaque candidat inscrira en tête de ses compositions (à gauche, qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduira sur un bulletin qui portera ses noms et prénoms et signature et qui sera remis sous enveloppe cachetée à la Commission de surveillance.

Après l'épreuve terminée, le candidat mentionnera sur la première page le nombre d'intercalaires ou de feuillets numérotés que comportera sa composition.

Devise et nombre resteront les mêmes pour toutes les compositions. Chaque composition sera remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la Commission.

ART. 10. — Les compositions de la première épreuve seront réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la Commission de surveillance et portant la mention :

Centre de

Concours pour l'emploi de

Composition des candidats (1^{re} épreuve)

Cette enveloppe sera signée par les membres de la Commission.

Il sera procédé de même pour les épreuves.

Les bulletins seront réunis également dans une enveloppe scellée, cachetée et signée portant l'indication « Bulletin ».

A la fin du concours, les enveloppes et le procès-verbal des épreuves seront réunis en un seul paquet scellé qui sera adressé sans délai, en recommandé, au Ministère de l'Intérieur à Nouakchott.

ART. 11. — Dès réception des enveloppes de tous les centres, le Ministre de l'Intérieur nommera une Commission de correction des épreuves composée comme suit :

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministre de l'Education ;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique.

ART. 12. — Les opérations de cotations terminées, les enveloppes contenant les bulletins seront ouvertes en séance par le Président, les rapprochements nécessaires seront effectués et la commission établira par ordre de mérite suivant le total des points la liste des candidats ayant obtenu plus du minimum des points exigé pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

ART. 13. — Le tableau de classement définitif sera adressé par la Commission et transmis au Ministre de l'Intérieur qui arrêtera la liste des candidats reçus dans la limite de 6 places. *Arrêté n° 10.349/MINT/AG du 16 juillet 1962 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de Rédacteurs d'Administration générale.*

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de 42 rédacteurs d'Administration générale aura lieu dans les principaux centres de la Mauritanie les 22 et 23 octobre 1962.

ART. 2. — Ce concours est réservé aux secrétaires d'Administration générale comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — La liste des candidats et des centres d'examen sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

Epreuves	Coefficients	Nombre maximum de points	Durée
Rédaction d'un rapport simple	2	40	3 heures
Organisation politique et administrative	2	40	3 heures
Règlementation du travail	1	20	2 heures

ART. 5. — Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; le nombre minimum de points exigé pour être admis est fixé à 50.

ART. 6. — Les sujets des épreuves seront arrêtés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre de l'Education.

ART. 7. — Ils seront adressés dans chaque centre au Commandant de Cercle par le Ministre de l'Intérieur sous double enveloppe scellée et cachetée à la cire et indiquant le centre du concours et la nature de l'épreuve.

ART. 8. — Dans chaque centre, les candidats composeront sous la surveillance d'une commission de trois membres désignés par le Commandant de Cercle.

ART. 9. — Les compositions seront faites sur du papier mis à la disposition des candidats par le Commandant de Cercle.

Les copies ne devront porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur la composition ou qui signerait celle-ci, sera éliminé du concours.

Chaque candidat inscrira en tête de ses compositions (dans le coin gauche, qui ne doit pas être replié) une devise et un nombre de quatre chiffres.

Il les reproduira sur un bulletin qui portera ses noms, prénoms et signature et qui sera remis sous enveloppe cachetée à la commission de surveillance.

Son épreuve terminée, le candidat mentionnera sur la première page le nombre d'intercalaires ou de feuillets numérotés que comportera sa composition.

Devise et nombre resteront les mêmes pour toutes les compositions. Chaque composition sera remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la commission.

ART. 10. — Les compositions de la première épreuve seront réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la commission de surveillance et portant la mention :

- Centre de
- Concours pour l'emploi de
- Compositions des candidats (1^{re} épreuve)

Cette enveloppe sera signée par les membres de la Commission. Il en sera de même pour les épreuves.

Les bulletins seront réunis également dans une enveloppe fermée, cachetée et signée portant l'indication « Bulletins ».

A la fin du concours, les enveloppes et le procès-verbal des séances seront réunis en un seul paquet scellé qui sera adressé sans délai, en recommandé, au Ministère de l'Intérieur à Nouakchott.

ART. 11. — Dès réception des enveloppes de tous les centres, le Ministre de l'Intérieur nommera une commission de correction des épreuves composée comme suit :

- Un représentant du ministre de l'Intérieur, Président ;
- Un représentant du Ministre de l'Education, membre ;
- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, membre.

ART. 12. — Les opérations de cotations terminées, les enveloppes contenant les bulletins seront ouvertes en séance par le Président, les rapprochements nécessaires seront effectués et la Commission établira par ordre de mérite suivant le total des points la liste des candidats ayant obtenu plus du minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

ART. 13. — Le tableau de classement définitif sera adressé par la Commission et transmis au Ministre de l'Intérieur qui arrêtera la liste des candidats reçus dans la limite de 42 places.

Ministère de la Justice et de la Législation :*Actes divers :*

Décret n° 62.159 bis du 12 juillet 1962 nommant le Président du Tribunal du Travail de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Guy Dubourdiou, président du Tribunal de 1^{re} Instance de Nouakchott, exercera cumulativement avec ses fonctions celle de président du Tribunal du Travail de Nouakchott, en remplacement de M. Naudey.

Décret n° 50.117 du 18 juillet 1962 portant nomination d'un greffier en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Béraud Jean, greffier en chef du Tribunal supérieur d'Appel est nommé cumulativement avec ses fonctions, greffier en chef de la Cour Suprême de Nouakchott, pour compter du 1^{er} mars 1962.

Ministère de l'Information et de la Fonction publique :*Acte réglementaire :*

Décret n° 61.143 du 15 juillet 1962 portant fixation des tarifs d'honoraires et de déplacement des praticiens en matière de soins aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 59-170 du 30 décembre 1959 est et demeure abrogé.

ART. 2. — Les honoraires prévus à l'article 10 de la délibération n° 303 dûs au médecin traitant au médecin expert, au médecin spécialiste ainsi que leurs frais de déplacement, en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sont fixés comme suit :

1° Médecin consultant :

Consultation au cabinet du praticien	500 francs.
Visite de jour	750 francs.
Visite du dimanche	1.000 francs.
Visite de nuit	1.000 francs.

2° Médecin spécialiste :

Consultation au cabinet du praticien	500 francs.
Visite de jour	750 francs.
Visite du dimanche	1.000 francs.
Visite de nuit	1.000 francs.

3° Médecin expert :

Consultation au cabinet du praticien	750 francs.
Visite	1.000 francs.

4° Acte de chirurgie ou de spécialité :

Valeur de lettre-clé K	200 francs.
------------------------------	-------------

5° Acte de pratique médicale courante ou de petite chirurgie :

Valeur de la lettre-clé P-C	200 francs.
-----------------------------------	-------------

6° Acte d'électro-radiologie et de physiothérapie :

Valeur de la lettre-clé K	200 francs.
---------------------------------	-------------

7° Acte de prothèse dentaire :

Valeur de la lettre-clé D	150 francs.
---------------------------------	-------------

ART. 3. — Lorsque le praticien habite une localité différente de celle de la victime, les frais occasionnés par déplacement sont représentés par une indemnité calculée à la base de 30 francs par kilomètre parcouru.

Si la distance entre les deux localités est supérieure à 100 kilomètres, s'ajoute à ces frais une indemnité forfaitaire de 2.500 francs pour chaque journée de déplacement.

ART. 4. — Le Ministre de la Fonction publique et Travail et le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications*Actes réglementaires :*

Décret n° 62.143/MPIT/CAB portant réglementation en matière d'immatriculation des véhicules

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et des communications ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962, fixant les attributions du ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

VU l'arrêté n° 6.138/M du 24 juillet 1956, portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le numéro d'immatriculation affiché aux véhicules automobiles en République Islamique de Mauritanie, est constitué par un groupement de symboles, attribué par le Service des transports et de la circulation routière du Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications suivant les dispositions contenues dans les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

ART. 2. — *Séries normales.* — Véhicules dont le propriétaire est domicilié en République Islamique de Mauritanie

Le numéro d'immatriculation est composé :

— d'une lettre indiquant la série d'immatriculation (tranche de mille) ;

— d'un groupe de trois chiffres ;

— des initiales de la République Islamique de Mauritanie en arabe (٢ . ١ . ٠ . ٠) et en français (RIM).

Exemple :

A001	(٢ . ١ . ٠ . ٠)	RIM
B898	(٢ . ١ . ٠ . ٠)	RIM

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

ART. 3. — *Série TT.* — Réserve à l'immatriculation des véhicules étrangers admis en République Islamique de Mauritanie en franchise temporaire des droits de douane, sans réserve de réexportation du véhicule dans un délai fixé à partir du jour de l'entrée en République Islamique de Mauritanie.

numéro d'immatriculation est composé :
d'une lettre indiquant la série d'immatriculation (par tranche de mille) ;
d'un groupe de trois chiffres ;
du symbole TT ;
des initiales de la République Islamique de Mauritanie (2 . 1 . J .) et en français (RIM).

Exemples :

A008 TT (2 . 1 . J .) RIM

numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond blanc.

En plus, le véhicule doit porter d'une manière apparente l'année d'immatriculation sous la forme de chiffres rouges de dimensions réduites sur fond ovale sur blanche.

r. 4. — Série IT. — Véhicules appartenant à des agents diplomatiques et consulaires ou assimilés résidant en République Islamique de Mauritanie et admis en franchise temporaire aux points de douane.

numéro d'immatriculation est composé :
des initiales de la République Islamique de Mauritanie (2 . 1 . J .) et en français (RIM) ;
du symbole IT ;
d'un groupe de trois chiffres au plus.

Exemple :

IT001 (2 . 1 . J .) RIM

numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond vert clair.

Les plaques d'immatriculation des véhicules appartenant aux membres du corps diplomatique ou consulaire sont placées à l'avant et à l'arrière par un écusson allélique portant et comportant les lettres CD ou CC. La couleur des lettres et de l'écusson sont les mêmes que celles de la série d'immatriculation : caractères blancs sur fond noir pour les séries normales, caractères noirs sur fond vert-clair pour les séries IT.

r. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 6.138/M du 10 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation publique (annexe XIII) et des dispositions de la présente réglementation sont abrogées.

r. 6. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 5 juillet 1962.

Moktar Ould DABDAH.

Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications p.i. :

Mohamed Ould Mohamed SALAH.

Arrêté n° 10.341/M. PTT/CAB relatif aux conditions d'exercice de la profession des marins mauritaniens.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du ministre des Transports, Postes et Télécommunications et du Tourisme ;

VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine marchande et des Pêches Maritimes et notamment le chapitre II du livre 3 de ce code ;

A R R E T E

1° — Entrée dans la profession

ARTICLE PREMIER. — Tout individu désirant embarquer comme marin mauritanien à bord d'un navire muni, d'un rôle d'équipage, doit au préalable :

- être immatriculé en qualité de marin ;
- être muni d'un livret professionnel maritime.

Les formalités d'immatriculation et de délivrance des livrets professionnels maritimes sont effectuées par l'autorité Maritime du Port d'immatriculation du marin.

ART. 2. —

L'immatriculation consiste à ouvrir à chaque marin une fiche matriculaire où seront portés :

- 1° — Les renseignements nécessaires à son identification :
- nom et prénoms ;
 - date et lieu de naissance ;
 - filiation ;
 - situation de famille ;
 - brevets, diplôme ou certificats possédés ;
 - empreintes digitales, photographie et signature ;
 - numéro d'immatriculation.

2° — Le relevé de ses services maritimes (embarquement successifs congés etc...)

3° — Les renseignements concernant son aptitude physique à la navigation.

ART. 3. —

Nul ne peut être immatriculé comme marin s'il ne réunit les conditions requises pour l'exercice de la profession de marin. Ces conditions sont les suivantes :

- 1°) être de nationalité Mauritanienne,
- 2°) avoir 15 ans révolus au moins, 60 ans révolus au plus, pour les mineurs de moins de 18 ans révolus, l'autorisation de la personne qui exerce la puissance paternelle est en outre, nécessaire ;
- 3°) ne pas avoir subi de condamnation à plus de 6 mois d'emprisonnement, sans sursis, pour délit ou crime de droit commun ;
- 4°) justifier d'avoir trouvé un emploi de marin à bord d'un navire ;
- 5°) réunir les conditions d'aptitude physique à la navigation fixées par l'annexe I jointe au présent arrêté ;
- 6°) posséder l'aptitude professionnelle éventuellement exigée pour l'emploi à exercer à bord.

ART. 4. — L'immatriculation ne peut être effectuée qu'au vu d'un dossier comprenant :

1°) — une pièce officielle d'identité (extrait de naissance, jugement supplétif, d'acte de naissance ou carte d'identité).

2°) — un extrait du casier judiciaire (ou tout autre document reconnu équivalent) de moins de 3 mois de date;

3°) — un accord écrit d'un armateur pour un embarquement; cet accord doit être donné sur une fiche d'embarquement du modèle joint en annexe II au présent arrêté,

4°) — un certificat médical d'aptitude physique à la navigation;

5°) — éventuellement une copie du diplôme, brevet ou certificat exigé pour l'emploi à exercer à bord;

6°) — pour les mineurs de moins de 18 ans révolus, une autorisation écrite d'embarquement établie par la personne qui exerce la puissance paternelle;

7°) — deux photos d'identité (1 pour la fiche au marin dès et 1 pour le livret professionnel maritime).

ART. 5. — Le livret professionnel est délivré au marin dès son immatriculation, après paiement de la taxe prévue à l'article 3-2-03 du code de la marine marchande et des Pêches maritimes.

Il comporte des renseignements analogues à ceux figurant sur la fiche matriculaire du marin.

Le livret professionnel est strictement personnel au marin.

II. — *Maintien dans la profession.*

ART. 6. — Le marin immatriculé et titulaire d'un livret professionnel maritime peut continuer à exercer sa profession pendant tout le temps où il satisfait aux conditions requises pour l'exercice de cette profession.

ART. 7. — Les conditions d'aptitude physique à la navigation sont contrôlées comme suit :

1°) — tout marin doit subir au moins une visite de contrôle tous les trois ans.

2°) — l'autorité maritime peut, soit après accident ou maladie grave, soit lorsque les conditions d'aptitude physique ne semblent plus remplies, soumettre un marin à une visite de contrôle sans attendre l'expiration du délai de 3 ans susvisé.

L'embarquement peut être refusé aux marins qui ne se soumettent pas aux visites médicales ci-dessus.

ART. 8. — L'autorité maritime du port d'immatriculation procède à la radiation de la profession de tout marin :

— qui en fait la demande;

— qui reste 5 ans sans naviguer;

— qui ne réunit plus les conditions requises pour l'exercice de la profession.

Mention de la radiation est portée à la fiche matriculaire et au livret professionnel du marin. Le livret professionnel est en outre, retiré au marin. Ce dernier peut recevoir en échange, s'il en fait la demande, un relevé de ses services maritimes.

Le marin radié de la profession peut y être réintégré sur simple demande mais sous réserve qu'il réunisse à nouveau les conditions requises.

III. — *Dispositions particulières concernant le recrutement et l'embarquement des marins.*

ART. 9. — Le recrutement des marins par les armateurs est soumis au principe de l'embauchage direct.

L'autorité maritime fait cependant connaître, d'affichage, les offres et les demandes d'embarquement sont signalées.

ART. 10. — Le recrutement définitif du marin précède d'une période d'essai dont les clauses sont stipulées par écrit et annexées ou mentionnées au présent arrêté.

La durée de la période d'essai ne peut être supérieure à un mois. Pendant cette période :

1°) — Le marin doit recevoir au moins le salaire minimum prévu pour la fonction exercée, sans préjudice de heures supplémentaires ou primes de pêche et de nourriture (marin non nourri à bord).

2°) — Les parties ont la faculté réciproque de résilier le contrat de travail maritime sans aucune indemnité, le contrat ne peut pas être résilié lorsque le navire se trouve en mer.

ART. 11. — Les armateurs ne peuvent embarquer que des marins immatriculés et titulaires d'un livret professionnel maritime. Cependant, pendant un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, ils pourront continuer à faire appel aux titulaires d'anciennes cartes de marin; ces cartes devront être échangées avant l'expiration de ce délai contre de nouveaux livrets qui seront délivrés après vérification de l'identité et paiement de la taxe prévue à l'article 3-2-03 du code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Passé le délai susvisé, les anciennes cartes de marin ne sont plus considérées comme périmées et leurs titulaires ne peuvent plus être portés au rôle d'équipage d'un navire que lorsqu'ils sont titulaires d'un livret professionnel maritime.

ART. 12. — Aucun embarquement ou débarquement de marin ne peut être effectué hors du contrôle de l'autorité maritime.

1°) — Lorsque ces mouvements ont lieu au port, l'autorité maritime de ce port mentionne au rôle d'équipage, au livret professionnel maritime et à la fiche matriculaire du marin.

2°) — Lorsque ces mouvements ont lieu dans un autre port, l'autorité maritime de ce port les mentionne au rôle d'équipage et au livret professionnel maritime et les signale, par des avis de mouvements, à l'autorité maritime du port d'immatriculation du marin pour inscription à la fiche matriculaire.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 13 juillet 1962.

Bouyagui Ould A

A N N E X E 1

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE EXIGÉES L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MARIN

A. — *Observations Générales :*

1. — Les visites d'aptitude peuvent être subies de préférence par un médecin agréé par l'autorité maritime.

2. — Les frais éventuels de visite sont à la charge de l'armateur.

— A l'issue des visites d'aptitude le médecin fait ses conclusions sous l'une des seules formes suivantes :

— a. — aptitude totale.

— Lorsque l'examen ne décèle aucune affection incompatible avec le métier de marin, quel que soit le genre de navigation exercée et l'emploi occupé,

— aptitude partielle (en précisant le genre de la navigation ou les emplois autorisés); lorsque l'examen décèle une affection incompatible avec un genre de navigation ou un emploi déterminé,

— inaptitude temporaire (en précisant autant que possible la durée de cette inaptitude et la date à laquelle une amélioration pourra être subie),

— lorsque l'examen décèle une affection susceptible de guérison et de stabiliser.

— inaptitude définitive.

— Lorsque l'examen décèle une affection incurable ou chroniquement manifestement incompatible avec la profession de marin.

— Toutes les visites ont lieu sur présentation d'un bulletin de visite délivré au marin par l'autorité maritime.

— Lors de la visite d'aptitude pour l'entrée dans la profession le médecin fait connaître ses conclusions sur le bulletin de visite. L'autorité maritime les mentionne ensuite sur la matricule et au livret professionnel du marin.

— Lors des visites de contrôle subies en cours de carrière (maintien dans la profession) le médecin porte ses conclusions sur le livret professionnel du marin. L'autorité maritime mentionne ensuite sur la fiche matricule du marin.

— Des dérogations aux conditions d'aptitude physique peuvent être accordées s'il n'en résulte aucun danger pour la santé du marin ou de l'équipage ou la sécurité du navire. Ces dérogations ne peuvent être accordées que par le Ministère des Transports après avis du médecin visiteur et de l'autorité maritime du port d'immatriculation du marin.

— Les vaccinations anti-diphtérique, et anti-varioloïdique sont exigées pour les marins pratiquant l'une des navigations suivantes : long cours, cabotage, grande pêche, pêche au large.

— Les vaccinations doivent être effectuées à l'initiative des intéressés, les frais éventuels étant à leur charge.

B. — Conditions générales d'aptitude physique.

(maladies, infirmités, affections diverses)

— Pour ces conclusions il doit être tenu compte de la fonction exercée, mais surtout du genre de navigation pratiquée. A ce point de vue les marins sont classés en deux catégories, à savoir :

1^{ère} catégorie : marins pratiquant la navigation au long cours, au cabotage, à la grande pêche, et la pêche au large.

2^{ème} catégorie : marins pratiquant la navigation côtière et la pêche côtière.

— A partir de ces données, les conditions générales d'aptitude sont les suivantes :

1. — Affections de l'appareil respiratoire.

— Entraînent l'élimination définitive :

— Les asthmes graves, les fistules pleurales ou pulmonaires, les bronchites chroniques, avec catarrhe abondant, les scléroses

pulmonaires étendues altérant l'intégrité de la respiration et de la circulation.

— Le médecin visiteur tiendra le plus grand cas des dossiers médicaux antérieurs que pourraient posséder le candidat, notamment si celui-ci est atteint de séquelles de pleurésie.

2. — Affections de l'appareil circulatoire.

— Ne pourront en aucun cas être autorisés à naviguer les individus atteints de lésions valvulaires décompensées, arythmies, qui donnent des signes cliniques ou électriques d'insuffisance cardiaque. Les anévrysmes de l'aorte et aortites sont également éliminatoires.

— Les troubles permanents de la tension artérielle chez les jeunes sujets sont incompatibles avec le métier de marin, chez les individus d'un certain âge le classement en deuxième catégorie pourra être envisagé.

— Les phlébites anciennes, lorsqu'elles s'accompagnent d'œdème chronique ou de troubles trophiques, motivent l'inaptitude à la navigation de même que les varices par reflux mixte compliquées d'altération trophiques considérables de la peau ou d'ulcères récidivants et rebelles.

3. — Affections du sang.

— Les anémies pernicieuses, l'hémophilie, les leucémies, la maladie d'hodgkin entraînent l'inaptitude.

— Les adénopathies chroniques (tuberculeuses exceptées) peuvent, suivant leur nature, leur siège, leur volume, leur multiplication, leurs complications, justifier le classement en 2^{ème} catégorie ou l'inaptitude.

4. — Affection du rein.

— L'albuminurie persistante avec plus de 50 centigrammes par litre entraîne l'inaptitude à la 1^{ère} catégorie.

— Les néphrites chroniques, quelle que soit leur forme, rendent inapte à toute navigation.

— La néphrectomie entraîne l'incapacité de servir en 1^{ère} catégorie lorsqu'elle a été motivée par l'ablation d'un rein tuberculeux. Dans les autres cas, elle peut être compatible avec la navigation en 1^{ère} catégorie, compte-tenu de la valeur fonctionnelle du rein restant.

— Les fistules vésicales ne sont pas incompatibles avec le classement en 2^{ème} catégorie à condition que le candidat soit muni d'un appareil collecteur.

5. — Affections du tube digestif et du foie.

— Les ulcères gastro-duodénaux non opérés, les cirrhoses du foie au stade d'insuffisance fonctionnelle progressive, la lithiase biliaire compliquée, les dysentéries chroniques entraînent l'élimination définitive ou le classement en 2^{ème} catégorie suivant que ces affections déterminent ou non des poussées fréquentes ou une altération manifeste de l'état général. Les ulcères gastro-duodénaux pour lesquels le résultat opératoire a été reconnu excellent après un certain temps d'observation n'excluent pas le classement en 1^{ère} catégorie.

— L'appendicite chronique confirmée est incompatible avec la navigation au long cours ou la grande pêche.

6. — Affection de la nutrition.

— Entraînent le classement en 2^{ème} catégorie :

Les diabètes sucrés (abstraction faite des glycosuries non diabétiques) :

Les diabètes insipides, certaines obésités extrêmes et le rhumatisme chronique, s'il n'a pas, bien entendu, déterminé des altérations organiques notables et permanentes.

Le rhumatisme chronique progressif est éliminatoire.

7. — Affections du système nerveux.

Sont éliminés les sujets atteints de maladies chroniques du système nerveux et de séquelles de paralysie infantile, d'hémiplégie etc... si ces séquelles entraînent une gêne fonctionnelle importante dangereuse pour la navigation.

Les affections évolutives ou susceptibles de le devenir (syphilis nerveuse, sclérose en plaques, épilepsie, chorée récidivante) ainsi que toutes les variétés de myopathie peuvent entraîner l'inaptitude temporaire. Les tics convulsifs spasmes, myoclonies, appréciées en fonction des affections organiques dont ils sont le symptôme motivent soit l'élimination, soit le classement en deuxième catégorie.

La surdi-mutité, l'idiotie, l'imbécillité sont éliminatoires. Le bégaiement n'est toléré qu'en dehors du service général. Il est éliminatoire pour les élèves officiers.

8. — Troubles dans le fonctionnement des glandes à sécrétion interne.

Ne peuvent être autorisés à naviguer les individus atteints de myxoedème, de formes sévères ou prolongées de goitre exophtalmique de maladie d'Addison.

Les individus atteints d'acromégalie, de syndrome adipo-génital, de gigantisme ou de nanisme peuvent être autorisés à pratiquer la navigation en deuxième catégorie et en dehors du service général en tenant compte, bien entendu du degré de ces affections.

9. — Tuberculose.

La tuberculose évolutive sous toutes ses formes entraîne l'inaptitude à la navigation.

Par ailleurs, certaines formes de bacillose pulmonaire à expectoration rare et non bacillifère, stabilisées par fibrothorax, les bacilloses ganglionnaires atténuées avec simples cicatrices résiduelles, les foyers pottiques ou ostéo-articulaires traités et consolidés par anhylose fibreuse ou opératoire, les foyers épithéliomateux guéris opératoirement ou non, peuvent être compatibles avec la navigation en deuxième catégorie selon les résultats de l'examen.

10. — Cancers — Tumeurs.

Les épithéliomas de la peau et les artéfacts muqueux en dehors des formes ténébrantes ne sont pas incompatibles avec la navigation en deuxième catégorie.

La décision à prendre en face des tumeurs des os devra être basée sur un diagnostic porté après un examen approfondi. Les autres cancers, suivant leur degré, entraînent soit l'élimination de la profession maritime soit le classement en deuxième catégorie.

11. — Traumatismes et malformation congénitales.

Les séquelles de traumatismes et les malformations congénitales des membres (déformations, raideurs, relâchements articulaires) n'éliminent de la profession de marin que si elles détermineront des troubles fonctionnels graves et persistants entraînant une réduction de la capacité de travail incompatible avec cette profession. Les difformités très accentuées de la face, le bec-de-lièvre congénital bilatéral ou complexe, les cicatrices, importantes, le torticolis rendent inapte à un emploi d'officier ou du Service Général.

Lésions des membres.

a) entrée dans la profession.

Toute infirmité, séquelle d'un traumatisme d'un membre déterminant une incapacité permanente de travail évaluée supérieure à 30 % entraîne l'inaptitude à la profession de marin.

b) maintien dans la profession (marin en cours de formation et réintégration).

Toute infirmité, séquelle d'un traumatisme du membre supérieur, déterminant une capacité permanente de travail évaluée supérieure à 66 % entraîne l'inaptitude à la profession de marin.

La perte totale de la main gauche, l'amputation des deux mains ou la désarticulation du coude gauche, entraînent l'inaptitude à la navigation.

Toute infirmité, séquelle d'un traumatisme du membre inférieur déterminant une incapacité permanente de travail évaluée supérieure à 75 % entraîne l'inaptitude à la profession de marin.

Séquelles de blessures du crâne.

a) Pour statuer sur l'aptitude physique à la navigation il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

— étendue de la perte de substance osseuse;

— existence de battements dure-mériens, impulsionnels;

— séquelles nerveuses, existence d'un syndrome de commotion des blessés du crâne.

b) dans tous les cas où une perte de substance osseuse étendue coïnciderait avec ces deux derniers symptômes, il y aurait lieu de conclure à l'inaptitude absolue.

L'aptitude à toutes les catégories de navigation est prononcée que s'il s'agit d'une perte de substance peu étendue sans aucun autre symptôme surajouté. Il doit enfin être tenu compte du degré d'invalidité, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, selon la situation du marin (en service ou maintien dans la profession).

Observations diverses :

Les taux d'invalidité seront déterminés suivant les modalités fixées en matière d'accidents du travail.

Le taux global, en cas d'infirmités multiples, ne sera pris en considération dans l'appréciation de l'inaptitude.

Les règles données ci-dessus ne peuvent être rigides en raison de la diversité des cas pathologiques pouvant être rencontrés à l'examen médical. Elles restent donc susceptibles de variations en plus ou en moins. Il appartient au médecin de faire toute décision compatible avec la sécurité du sujet, de l'équipage et la sécurité de la navigation. L'âge du marin, les conditions du traumatisme originel, les fonctions remplies, le nombre de mois restant à courir pour que l'individu puisse éventuellement bénéficier d'une pension, sont d'autres éléments qui, alliés à une connaissance suffisante du marin, doivent permettre au médecin de résoudre les cas particuliers.

12. — Hernies.

Les hernies très volumineuses ou irréductibles, ou très difficiles à maintenir réduites; motivent l'admission en deuxième catégorie seulement.

Tout porteur de hernies, quels que soient sa nature et son siège ne pourra prétendre à naviguer au long cours ou en grande pêche tant qu'il n'aura pas été opéré.

Les hernies curales lombaires obturatrices, ischiatiques ou autres rendent inaptes à la première catégorie.

Les éventrations impotantes correctement maintenues par des appareils orthopédiques justifient le classement en 2ème catégorie.

— Affections contagieuses ou transmissibles.

Tout sujet atteint d'une lésion syphilitique (primaire ou secondaire) sera frappé d'inaptitude temporaire.

Le lépreux, la trypanosomiase, la bilharziose, les leishmanioses cutanées sont incompatibles avec la profession de marin. L'ankylostomiase et les filarioses entraînent l'inaptitude temporaire. La dysenterie amibienne, en l'absence d'examen parasitologique répétés et négatifs ne permettra au sujet qui en est atteint que son classement en deuxième catégorie.

Le paludisme avec lésions viscérales entraîne l'inaptitude temporaire.

— Intoxications chroniques.

L'alcoolisme avec signes d'imprégnation organiques ou épisodes psychonévropathiques intercurrents et les toxicomanies entraînent l'inaptitude partielle ou définitive.

15. — Dermatologie.

Les affections courantes contagieuses et rebelles à tout traitement sont incompatibles avec le métier de marin.

Le favus, les tricophyties, la pelade ne sont pas incompatibles avec le métier de marin.

Les sujets atteints d'eczéma chronique suintant, de psoriasis très étendu intéressant la face seront éliminés des carrières d'Officier et du Service Général.

CONDITIONS GENERALES D'APTITUDE PHYSIQUE :

(acuité visuelle, sens chromatique, acuité auditive)

Pour ces conditions il doit être tenu compte de la fonction exercée. Les conditions exigées sont fixées par le tableau ci-après.

CONDITIONS SPECIALES D'APTITUDE PHYSIQUE (acuité visuelle, sens chromatique, acuité auditive).

FONCTIONS OCCUPEES	ACUITE VISUELLE	SENS CHROMATIQUE	ACUITE AUDITIVE	OBSERVATIONS
T :				
Officiers et tous patrons	8/10 en moyenne (dont 4/10 minimum admise (sauf pour les radiotélégraphistes), absence de diplopie.	Normal (daltonisme toléré pour les radiotélégraphistes).	Voix chuchotée : 1 mètre par oreille. Voix haute: 10 mètres. Voix de commandement: 20 mètres.	1) Les borgnes et les amputés d'un œil peuvent naviguer. — soit en pêche côtière si l'œil sain a une acuité de 7/10; — soit en toutes zones, comme marin du service général, si l'œil sain a une acuité de 10/10.
Autres marins	5/10 en moyenne (dont 3/10 minimum pour un œil), correction non admise, absence de diplopie.	Normal.	Voix chuchotée : 0 m. 50 par oreille. Voix haute: 5 mètres.	
MARINE :				
Officiers et tous chefs mécaniciens	3/10 en moyenne (dont 1/10 minimum pour un œil), correction non admise, absence de diplopie.	Satisfaisant.	Voix chuchotée : 0 m. 50 par oreille. Voix haute: 5 mètres.	2) Le trachome est éliminatoire. Les candidats atteints de trachome à tout moment peuvent naviguant plus depuis un certain temps peuvent toutefois pratiquer la pêche côtière.
Autres marins	2/10 en moyenne (dont 1/20 minimum pour un œil), correction admise.	Satisfaisant.	Voix chuchotée : 0 m. 50 par oreille. Voix haute: 5 mètres.	
SERVICE GENERAL :				
Officiers (commissaires, médecins)	3/10 en moyenne (dont 1/10 minimum pour un œil), correction admise, absence de diplopie.	Daltonisme toléré.	Voix chuchotée : 0 m. 50 par oreille. Voix haute: 5 mètres.	
Autres marins	2/10 en moyenne (dont 1/20 minimum pour un œil), correction admise.	Daltonisme toléré.	Voix chuchotée : 0 m. 10 par oreille. Voix haute: 2 mètres.	

A N N E X E II.

FICHE D'EMBARQUEMENT

Monsieur (ou la Société)
armateur, soussigné,
Adresse
se propose d'embarquer M
en qualité de
sur le navire
genre de navigation
date de l'embarquement

Fait à le
Signature et cachet de l'armateur.

A R R E T E N° 10.342

relatif au signallement extérieur permanent
des navires en mer

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;
VU la Constitution ;
VU le décret n° 64.187 du 27 novembre 1961 portant règlement
organique relatif aux attributions des ministres ;
VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du
ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;
VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant code de la Marine
marchande et des Pêches maritimes et notamment l'article
2-4-02 de ce code.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire de mer immatriculé doit
porter, en permanence, les marques extérieures d'identité sui-
vantes :

- 1°) à la poupe;
le nom du navire et port d'attache.
- 2°) à l'avant, des deux bords.
— pour les navires autres que les navires de pêche
le nom du navire.
— pour les navires de pêche
les lettres distinctives du port d'attache du navire et le
numéro d'immatriculation.

Les embarcations annexes sont soumises, pour l'application
du présent article, aux mêmes dispositions que les navires dont
elles dépendent.

ART. 2. — Les marques prescrites par l'article 1er ci-dessus
devront être portées de façon apparente, en couleur claire sur
fond foncé ou vice-versa, et rester toujours visibles.

Les lettres et chiffres inscrits devront avoir les dimensions
minima suivantes :

- 1°) navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux 5
centimètres de hauteur et 1 centimètre de largeur de trait.
- 2°) navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 ton-
neaux et inférieure à 500 tonneaux 10 centimètres de hauteur
et 2 centimètres de largeur de trait.
- 3°) navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500
tonneaux 20 centimètres de hauteur et 4 centimètres de largeur
de trait.

Sur les embarcations annexes il n'est pas imposé de dimen-

sions minima, les inscriptions devant simplement être
en tenant compte de l'espace disponible.

ART. 3. — En sus des marques prescrites par l'arti-
ci-dessus tout navire de mer immatriculé d'une jauge
égale ou supérieure à 25 tonneaux doit porter, au-dessus
super-structures :

- soit son indicatif d'appel radio, s'il en possède ;
- soit, à défaut d'indicatif d'appel, les lettres disti-
du port d'attache et le numéro d'immatriculation.

Ces inscriptions doivent être portées de telle n-
qu'elles puissent être lues par un observateur aérien sur
le navire.

Les navires utilisés exclusivement à l'intérieur des p-
rades ne sont pas soumis à cette disposition.

ART. 4. — Les lettres distinctives du port d'attache
pour Port-Etienne : P.E.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal C
de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 13 juillet 1962.

Bouyagui Ould ABII

Textes publiés à titre d'information

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Le Président de la République, sur la proposition du
tre de l'Information et de la Fonction publique, le Conse
Ministres entendu le 29 juin 1962, décerne un Témoignag
ciel de satisfaction à M. Stéphane Guillaumet, chef de div
direction de la Fonction publique mauritanienne, qui a r
ses hautes et délicates fonctions avec une conscience p
sionnelle digne d'éloges et qui, par sa compétence e
mérites remarquables, a apporté au Gouvernement d
République Islamique de Mauritanie et au Ministre de l'
mation et de la Fonction publique, une collaboration pré-
et loyale dans l'accomplissement des tâches importantes
lui ont été confiées.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association

Association amicale de lutte africaine.

But de l'Association

Organisation des luttes africaines à Nouakchott dan
arène qui prend le nom « Arène Moktar Ould Daddah
resserrer les liens d'amitié entre nos deux peuples
République Islamique de Mauritanie et la République
galaise et pour distraire les amateurs de lutte.

Siège social

Nouakchott, le 25 juillet 1962.

Composition du bureau

Président : Dame Dione.

Vice-Président : Khouma Abdoulaye.

Secrétaire général : N'Diaye Djibbil.

Secrétaire adjoint : Dia Alioune.

Encaisseurs : N'Diouf Maguatte, Diallo Boubacar.

Commissaire aux comptes : Fall Omar.

Chargés de mission : Niang Latir, Diouf Boubacar,
Sérigne.

Juges : Coulibaly Sékou, Wade Alassane.

Arbitres : Diouf Babacar, Niang Latir.

Contrôleurs à la porte : Ane Gaye, Fall Alioune.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au Livre foncier du Cercle du Gorgol

Suivant réquisition n° 31, déposée le 6 juillet 1962, le Chef du Bureau des Domaines, domicilié à Nouakchott ;

agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie ;

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Gorgol d'un immeuble urbain, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 44 hectares 51 ares 29 centiares, à Kaédi, Cercle du Gorgol, connu sous le nom de lotissement 3a et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 60.139 du 2 août 1960, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après énumérés, savoir :

charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès la main du Conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, au lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Kaédi.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
C. MARTIMOR.

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 5 juillet 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 9 juillet 1962, l'Etablissement DEBRUYNE SPORTS, ayant son siège à Nouakchott et pour objet : Transports, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 85 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 15 mai 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 9 juillet 1962, la Société anonyme au capital de 3.875.000 N. F., dénommée : « COMPAGNIE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, MECANIKES & DE TRAVAUX PUBLICS » (C.M.P.), ayant pour objet : Tous travaux de bâtiments, travaux d'électricité et installations électriques, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 86 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 12 juillet 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 13 juillet 1962, l'Etablissement MAURY

Jean-Claude, ayant son siège à Nouakchott et pour objet : Mécanicien-Artisan, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 87 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 1^{er} juillet 1962, déposé le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement LUCIEN MARCHAIS, ayant son adresse principale à Nouakchott (SOUK-CAPITALE rattaché à son établissement) et pour objet : Boucherie-Charcuterie, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 88 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de Commerce en date du 20 juillet 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite sous le n° 97 du registre chronologique :

Il appert qu'aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 29 avril 1961, déposé au rang des minutes de l'étude de Me Jean BERAUD, notaire à Nouakchott, suivant acte en date du 3 avril 1962, la Société AFRICAINE BROSETTE, société anonyme au capital de cent millions cent mille francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Gambetta, a fait apport à la société BROSETTE MAURITANIE, société anonyme, de divers biens mobiliers y compris les marchandises s'y rattachant et diverses créances, l'ensemble des apports s'élevant à 20.021.980 francs, à charge de la société BROSETTE MAURITANIE S. A. d'acquitter un passif de 1.980 francs. En conséquence de cet apport le capital social s'élève désormais à 20.120.000 francs C.F.A.

Ces modifications ont été portées sous le numéro 23 du registre analytique de l'année 1961.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de Commerce en date du 21 juillet 1962, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite sous le n° 98 du registre chronologique :

Il appert que suivant acte reçu par Me Jean BERAUD, notaire à Nouakchott, le dix mai mil neuf cent soixante deux, le capital social de la S.A.R.L. « LE LEVRIER » dont le siège est à Port-Etienne (Mauritanie) primitivement fixé à 500.000 francs a été porté à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000).

Ces modifications ont été portées sous le numéro 57 du registre analytique de l'année 1961.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou

Suivant acte reçu par M^e Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 10 mai 1962, le capital social de la S.A.R.L. « LE LEVRIER » dont le siège social est à Port-Etienne, a été porté à deux millions de francs CFA (2.000.000).

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social fixé primitivement à cinq cent mille francs CFA est porté par incorporation des comptes courants créditeurs des associés, suivant procès-verbal en date à Port-Etienne du 11 avril 1962, à deux millions de francs divisés en 400 parts de 5.000 francs chacune.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

SOCIÉTÉ ANONYME D'HEBERGEMENT EN MAURITANIE « HEBERMA »

Société anonyme au capital de 25 millions de francs CFA

Siège social : PORT-ETIENNE (Mauritanie)

R.C. Mauritanie n° 107

D'une délibération prise le 1^{er} juillet 1962 par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme d'Hebergement en Mauritanie « HEBERMA » dont le siège social est à PORT-ETIENNE (Mauritanie), il appert :

- que l'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve ledit rapport et prononce la dissolution anticipée de la Société à compter du 9 juillet 1962 et sa mise en liquidation amiable ;
- que l'Assemblée Générale nomme comme liquidateurs conjoints et solidaires :
- La Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie « MIFERMA », dont le siège social est à Fort-Gouraud (Mauritanie) et
- La Compagnie de Services et d'Hôtellerie « C.S.H. », dont le siège social est à Paris, 14, avenue de l'Opéra,

auxquels elle confère à cet effet les pouvoirs les plus étendus, suivant la Loi et les usages du commerce, pour procéder à la liquidation de la Société et, notamment sans que les pouvoirs qui vont suivre puissent être considérés comme limitatifs ; mettre fin aux opérations en cours ; réaliser l'actif, payer le passif et les charges de toute nature, régler et arrêter tous comptes avec tous débiteurs, créanciers et tiers quelconque, en fixer les reliquats, en recevoir ou payer le montant, encaisser toutes sommes et valeurs.

Représenter la Société dans toutes opérations de faillites ou de liquidation judiciaires, ainsi que devant tous tribunaux, tant en demandant qu'en défendant.

De toutes sommes, titres ou valeurs payées, reçus ou remis donner ou retirer quittances et décharges ; consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ; donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'exécution de tous jugements et arrêts ; traiter, transiger, compromettre en tout état de cause.

Répartir le boni de la liquidation, en sommes ou valeurs, entre les actionnaires.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, constituer tous mandataires et substitutions partielles et, généralement, faire tout le nécessaire pour arriver à la liquidation complète de la Société.

*
**

Il a été déposé le 10 août 1962 au Greffe du Tribunal Civil Nouakchott (Mauritanie) ayant compétence commerciale, deux copies certifiées du procès-verbal des Délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 juillet 1962.

La COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE Société Anonyme, au capital de 12.000.000 de NF, ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, a fait apport, à titre d'apports partiels d'actif, à la Société Anonyme dénommée « COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - MAURITANIE » par abréviation « F.A.O. - MAURITANIE », ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, avec siège d'exploitation à Rosso où sont centralisées toutes les opérations administratives, des éléments d'actif immobiliers et mobiliers dépendant de ses Etablissements industriels et commerciaux, tels qu'ils existaient et étaient exploités le 1^{er} mai 1959, dans la République Islamique de Mauritanie.

Les éléments d'actif immobiliers et mobiliers apportés comprennent des terrains et immeubles, des éléments matériels et mobiliers des stocks constitués par divers approvisionnements en marchandises et des créances pour une valeur ensemble de NF 2.331.327,12.

Ces apports ont été faits avec l'obligation pour la Société bénéficiaire des apports, de payer en l'acquit de la Société apporteuse, dettes bancaires et autres dettes pour un montant de NF 2.012.064 de telle sorte que l'actif net apporté est ressorti à NF 319.263,03.

Les apports sont devenus définitifs à la date du 28 avril 1960, à effet rétroactif au 31 décembre 1959, date de la constitution définitive de la nouvelle Société, dont le capital social qui était de 10.000 NF a été augmenté de 319.000 NF et porté à son chiffre actuel de 329.000 NF. De convention expresse, les apports ont pris effet à compter du 1^{er} mai 1959.

Les déclarations de créances, s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, les créanciers ayant la faculté de se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire, soit au siège d'exploitation à Rosso, soit à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, au siège de la nouvelle Société.

Pour avis.

Le Président du Conseil d'Administration
Jean HUBERT,

faisant élection de domicile à Rosso, au siège
d'exploitation de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE MAURITANIE.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE MAURITANIE « F.A.O. - MAURITANIE »

Société anonyme au capital de 329.000 NF

Siège social à Marseille, 321, Cours Pierre-Puget

R.C. Marseille n° 60-B-377

Formation de Société et apports partiels d'actif, avec l'autorisation du Commissariat Général au Plan de Modernisation et d'Équipement sous le bénéfice des dispositions de l'article 718 du Code Général d'Impôts par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

PREMIER AVIS D'APPORT

I. — Formation de la Société - Statuts

Suivant acte reçu aux minutes de M^e Deydier, notaire à Marseille le 14 décembre 1959, M. Léon Morelon, Président Directeur Général de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE demeurant à Marseille, 2, rue Fargès, a établi les statuts d'une Société

ne, qui a été fondée sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif ci-après analysés et qui a été définitivement constituée, à la date du 28 avril 1960, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1959, et l'entrée en jouissance des biens compris dans les ports, à compter du 1^{er} mai 1959.

La nouvelle société a pris la dénomination de « COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - MAURITANIE », et l'abréviation « F.A.O. - MAURITANIE ».

Le texte des statuts modifiés à la suite de la réalisation des apports partiels d'actif et devenus définitifs, il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La Société a pour objet :

L'exploitation directe ou en participation et le développement des biens d'actif immobiliers et mobiliers dépendant des établissements industriels et commerciaux de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE qui ont été apportés par cette dernière à titre d'apports partiels d'actif réalisés dans le cadre du décret n° 52-804, du 30 juin 1952, avec l'autorisation du Commissariat général au Plan de Modernisation et d'Équipement, tels qu'ils existaient et étaient exploités par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, Société Anonyme, au capital de 100 de NF, ayant son Siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, à la date du 1^{er} mai 1959, dans la République Islamique de Mauritanie.

Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la production et au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, dans la République Islamique de Mauritanie.

Toutes entreprises ou opérations pouvant servir partout où il y a lieu au développement des Établissements commerciaux ou industriels exploités par la Société.

Art. 2. — Le Siège social est à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget. Après avoir été primitivement prévu à Paris, 7, Place d'Iéna, le Siège social a été installé à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, ainsi qu'il résulte d'une délibération prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, tenue à Marseille, le 5 janvier 1960.

Art. 3. — La durée de la Société fondée sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif devenus définitifs à la date du 28 avril 1960, a été fixée à 99 années, qui ont commencé à compter du 1^{er} décembre 1959, avec entrée en jouissance des biens compris dans les ports depuis le 1^{er} mai 1959.

Art. 4. — Le capital social de la nouvelle Société est fixé à l'origine à 1.000.000 d'anciens francs, soit 10.000 NF, divisé en 100 actions de 100 NF chacune, qui ont été toutes souscrites et libérées au quart lors de la souscription, le surplus ayant été entièrement versé depuis.

Le capital a été depuis augmenté des apports partiels d'actif effectués par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, ainsi qu'il sera dit ci-après et porté à son chiffre actuel de 100 NF.

Art. 5. — Les actions sont et restent nominatives, et ne sont libérées qu'après leur entière libération. Toute cession d'actions à titre onéreux ou onéreux de quelque nature qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ainsi que toute libération d'actions entre vifs ou par décès, même entre Actionnaires, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux Statuts.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions d'Administrateur est de six années, calculées par période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires. Toutefois le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se réunira pour l'examen des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être réélu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société, et notamment :

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières ; toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale.

Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements et avals.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos et avals ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants et autres à la Banque de France et dans telles Maisons de Banque ou Sociétés que bon lui semblera.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs permanents ou temporaires, généraux ou spéciaux, au Président, au Directeur Général, à l'Administrateur délégué à la suppléance du Président ainsi qu'à un ou plusieurs autres de ses Membres, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Le Conseil peut également confier à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la Société, les pouvoirs que rendrait nécessaires l'exécution de toutes les délibérations du Conseil.

Enfin, le Conseil peut autoriser ses délégués, Administrateurs et autres, à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses Membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Président pourra confier à une ou plusieurs personnes faisant partie ou non de la Société, les pouvoirs que rendront nécessaires l'expédition des affaires courantes ou la bonne direction de l'entreprise ou leur donner tous mandats spéciaux.

Les mandataires pourront être autorisés à substituer leurs pouvoirs pour des affaires spéciales et déterminées.

Le Président, d'accord avec le Conseil peut aussi nommer un Comité composé, soit d'Administrateurs, soit de Directeurs de la Société ; les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

La justification de l'empêchement pour le Président du Conseil d'exercer ses fonctions, résultera suffisamment vis-à-vis des tiers, sur toutes pièces officielles ou autres, de la signature de celui des Administrateurs qui aura été investi d'une délégation temporaire ou d'un mandat spécial.

Commissaire aux comptes. — L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour une durée de trois ans, un ou plusieurs Commissaires titulaires ou suppléants, actionnaires ou non chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

Assemblées générales. — L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales ordinaires ou réunies extraordinairement, ainsi que les Assemblées Extraordinaires modificatives des statuts, et les Assemblées Générales à caractère constitutif qui sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, sont convoquées, fonctionnent et délibèrent dans les conditions prescrites par la loi du 25 février 1953 et les statuts, chaque Actionnaire ayant droit dans toutes les Assemblées à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation ; sauf dans les Assemblées présentant le caractère d'Assemblées constitutives, où chaque Membre de l'Assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Année sociale. — L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante. En raison de la prise de possession des éléments d'actif immobiliers et mobiliers compris dans les apports faits par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE à la nouvelle Société, avec effet du 1^{er} mai 1959 et du fait de la constitution de la nouvelle Société à compter rétroactivement du 31 décembre 1959, le premier exercice a été clos le 30 avril 1960.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé d'abord :

1° 5 % pour constituer le Fonds de Réserve prescrit par la loi ;

2° La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires, un premier dividende dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus des bénéfices, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, demander de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour les amortissements complémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserves ou extraordinaires, ou de prévoyance, dont l'Assemblée Générale pourra déterminer l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

Le solde, après les prélèvements qui précèdent, revient :

95 % aux Actionnaires ;

Et 5 % à titre de tantièmes aux membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des Réserves et Comptes d'amortissements.

La répartition en espèces de tous comptes de réserves, de prévoyance, de reports à nouveau ou autres dotés à l'aide des bénéfices annuels sera faite entre les Actionnaires et le Conseil d'Administration suivant leurs droits respectifs dans lesdits bénéfices, tels qu'ils sont fixés ci-dessus.

Par contre, en cas d'incorporation directe au Compte capital de la totalité ou d'une fraction quelconque desdits comptes, l'augmentation de capital en résultant reviendra exclusivement et définitivement aux Actionnaires, et toute répartition ultérieure en espèces du solde de ces comptes devra se faire dans les proportions indiquées dans l'alinéa qui précède.

Dissolution. - Liquidation. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif de la Société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales puis à rembourser aux Actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égale part. Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée Générale Ordinaire.

II. — Déclaration de souscriptions et de versements.

Suivant acte reçu aux minutes de M^e DEYDIER, Notaire à Marseille, le 15 décembre 1959, M. MORELON, en sa qualité de seul Fondateur a déclaré que les 100 actions de 100 N.F. chacune, émises en numéraire ont été toutes souscrites et libérées d'un quart lors de la souscription, le surplus ayant été libéré depuis, et que les versements ainsi effectués ont formé ensemble une somme de 250.000 anciens francs, soit 2.500 N.F. qui a été déposée conformément à la loi du 25 février 1953, à la caisse de M^e DEYDIER, Notaire, où cette somme est restée en dépôt jusqu'à la constitution régulière et définitive de la nouvelle Société.

III. — Assemblée Générale Constitutive.

Suivant délibération prise le 31 décembre 1959, et du verbal de laquelle une copie en forme d'original est demeurée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, le même jour, les Actionnaires de la nouvelle Société, défilé l'unanimité, ont :

a) Vérifié et reconnu sincère et véritable, la déclaration de souscriptions et de versements des 100 actions de 100 N.F. émises en numéraire, au titre de la formation du capital de 100, ainsi que l'état annexé à cet acte et les pièces à l'appui ;

b) Nommé comme premiers Administrateurs de la Société conformément des prescriptions de l'article 17 des statuts, pour un qui prendra fin lors de l'examen des comptes du cinquième social et qui renouvellera le Conseil en entier :

Monsieur Jean HUBERT, Administrateur de société, de à Paris (XVI^e), rue Michel-Ange, n° 21 ;

Monsieur Pierre DUTAR, Directeur de société, demeuré Paris (XVI^e), avenue Franchet-d'Espérey, n° 19 ;

Et Monsieur Henri COTTE, Directeur de société, demeuré Paris (XVI^e), rue de Longchamp, n° 22.

Les Administrateurs ont accepté leurs fonctions.

c) Nommé comme Commissaire pour faire un Rapport comptes du premier exercice social et, d'une manière générale accomplir la mission prescrite par la loi :

Monsieur André BELLARD, Expert comptable breveté par Commissaire de sociétés, agréé près la Cour d'Appel d'Aix-ence, demeurant à Marseille, 25, cours Pierre-Puget.

Le Commissaire aux Comptes a accepté la fonction qui est conférée.

d) Et approuvé sans réserve les statuts sociaux, tels qu'ils ont été établis aux termes de l'acte précité, reçu aux minutes de M^e DIER, Notaire à Marseille, à la date du 14 décembre 1959, par la formation de la nouvelle Société, sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE et qui ont été modifiés à la suite de l'augmentation du capital de la Société qui s'est trouvée ainsi définitivement constituée.

L'Assemblée Générale Constitutive a constaté que toutes formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 pour l'organisation et la formation de la Société sous la forme anonyme avaient régulièrement accomplies. Toutefois, il a été prévu que la Société ne se trouverait définitivement constituée que lors de la réalisation des apports partiels d'actif et ce, avec effet rétroactif du 31 décembre 1959, par application des dispositions de l'article 10 du Code Civil.

Ladite Assemblée a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour, soit par lui-même, soit par son Représentant investi de pouvoirs, arrêter définitivement avec le Représentants de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, toutes les conditions des apports partiels prévues par les lois et règlements en vigueur, en vue de la constitution régulière et définitive de la nouvelle Société.

IV. — Premier Conseil d'Administration.

Nomination du Président Directeur Général.

Suivant délibération prise le 31 décembre 1959, et du procès verbal de laquelle une copie en forme d'original est demeurée à un acte de dépôt précité, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, le 31 décembre 1959, les Administrateurs ont nommé comme Président Directeur Général, M. Jean HUBERT, chargé de la Direction générale de la Société, pour prendre effet dès la réalisation de la constitution suspensive. M. HUBERT a été investi des pouvoirs les plus étendus et les plus étendus du Conseil d'Administration, tels qu'ils sont fixés par l'article 21 des statuts sociaux, à l'exception toutefois

acquérir, vendre, échanger et hypothéquer les terrains, immeubles et fonds de commerce dont la Société pourrait devenir propriétaire ou en nantissement le fonds de commerce de la Société, et la faculté de pouvoir se faire consentir des ouvertures de crédit en Banque, avec ou sans nantissement de marchandises, valeurs, et de constituer tous Directeurs, Fondés de pouvoirs, et Mandataires pour assurer la bonne marche des affaires.

Les pouvoirs ont été donnés au Président pour arrêter définitivement avec le ou les Représentants de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, toutes les conditions des apports partiels d'actif prévus à l'objet social, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Commissariat Général au Plan de Modernisation et d'Equiperment.

V. — Autorisation du Commissariat Général au Plan de Modernisation et d'Equiperment.

Par une lettre en date à Paris, du 15 janvier 1960, M. le Commissariat Général au Plan de Modernisation et d'Equiperment a donné son accord à l'opération d'apports par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, à titre d'apports partiels d'actif, bénéficiant des dispositions de l'article 718 du Code Général des Impôts des éléments d'actif dépendant des Etablissements industriels et commerciaux de ladite Société compris dans les apports ci-après énumérés, tels qu'ils existaient au 30 avril 1959, d'après un bilan de liquidation établi à cette date.

Une photo-copie de cette lettre d'autorisation est demeurée annexée au dossier de dépôt précité, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, Notaire, le 14 avril 1960.

VI. — Traités d'apport partiel d'actif.

En vertu des termes d'une Convention, en date à Marseille, du 19 janvier 1960, établie par acte sous seings privés, sous la forme d'un traité d'apport, et dont l'un des originaux avec ses annexes est annexé à l'acte de dépôt précité, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, Notaire, le 28 avril 1960.

Léon MORELON, agissant en qualité de Président Directeur Général de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'Administration de cette Société, suivant délibération prise le 26 octobre 1959, et du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme a été annexée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, Notaire, le 14 décembre 1959 (le Conseil d'Administration lui-même des pouvoirs qu'il tenait de l'article 24 des

statuts), a déclaré apporter, à titre d'apports partiels d'actif, sous la condition suspensive ci-après énoncée :

1° La COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE MAURITANIE et par abréviation « F.A.O.-MAURITANIE », a été acceptée au nom et pour le compte de cette Société, par M. HUBERT, son Président :

2° Les éléments d'actif immobiliers et mobiliers dépendant des Etablissements industriels et commerciaux de la C.F.A.O., tels qu'ils existaient et étaient exploités au 1^{er} mai 1959, dans la République Islamique de Mauritanie ;

3° Le réseau où sont centralisées toutes les opérations administratives, et ce dans les villes et localités suivantes : Atoun-El-Atrouss, et Kaédi :

4° Les éléments d'actif apportés par la C.F.A.O. à la « F.A.O.-MAURITANIE » :

La C.F.A.O. a apporté à la « F.A.O.-MAURITANIE », les éléments d'actif immobiliers et mobiliers suivants :

1° Immobilisations :

Des terrains et immeubles appartenant à la Société apporteuse et des lieux d'exploitation, soit en pleine propriété, soit en loca-

tion et comprenant : terrains, habitations, boutiques, bureaux, d'une valeur de N.F. 175.208,00

b) Des matériels et mobiliers comprenant : matériel d'ameublement des habitations du personnel, des bureaux et d'équipement des magasins et organes de vente et matériel de transport automobile, d'une valeur de N.F. 48.844,06

Ensemble pour les Immobilisations N.F. 224.052,06

2° Avoirs disponibles et réalisables :

a) Des stocks constitués par divers approvisionnements en marchandises, d'une valeur de N.F. 1.501.094,02

b) Des créances à recouvrer auprès des clients et autres débiteurs et s'élevant à N.F. 606.181,04

Soit ensemble pour les éléments d'actif apportés N.F. 2.331.327,12

B) Prise en charge du passif :

Les apports ont été effectués moyennant l'obligation pour la nouvelle Société de payer en l'acquit de la Société apporteuse, des dettes bancaires et autres dettes, pour un montant de N.F. 2.012.064,09

C) L'actif net apporté ressort à N.F. 319.263,03

Il a été prévu que la Société bénéficiaire des apports serait propriétaire et aurait la jouissance des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital résultant de l'apport partiel d'actif, ce qui devait entraîner la constitution définitive de la Société bénéficiaire des apports et simultanément l'augmentation de son capital :

Jusqu'audit jour, la C.F.A.O. en tant que Société apporteuse devait continuer à gérer les Etablissements industriels et commerciaux, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé de même que ses autres actifs ; toutefois elle ne devait prendre aucun engagement important sans accord préalable avec le Représentant de la Société bénéficiaire des apports et sans pouvoir procéder à aucune distribution au profit de ses propres Actionnaires.

De convention expresse, il a été stipulé que les effets des apports remonteraient, lors de la réalisation des apports partiels d'actif, à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1959.

En représentation pour partie des apports nets, il a été prévu qu'il serait attribué à la Société apporteuse, 3.190 actions de 100 N.F. chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 3.290, à créer par la nouvelle Société à titre d'augmentation de son capital.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions rémunérant les apports, soit N.F. 263,03, devait être portée au passif du Bilan, au poste dénommé « Prime d'apport ».

Il a été prévu également :

Que les actions nouvelles porteraient jouissance du jour de la constitution de la nouvelle Société et qu'elles seraient immédiatement assimilées aux actions n^{os} 1 à 100, jouiraient des mêmes droits et avantages et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts.

Et que ces actions nouvelles seraient immédiatement négociables en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par le décret n^o 54-1226 du 7 décembre 1954, la Société apporteuse ayant plus de deux années d'existence et les biens compris dans les apports auxquels correspondent les actions attribuées étant précédemment représentées par des actions négociables.

En application des dispositions de l'article 12 du décret 55-496 du 30 avril 1955, les apports partiels d'actif effectués n'ont pas été assimilés au régime des fusions de sociétés, la Société apporteuse n'ayant pas l'intention de distribuer les titres d'actions de la nouvelle Société représentatifs des apports partiels d'actif effectués.

Les apports ont été effectués sous la condition suspensive de leur approbation par deux Assemblées Générales de la nouvelle Société qui devaient être réunies dans les conditions prescrites par la loi.

VII. — Première Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif.

Suivant délibération prise le 26 janvier 1960, et du procès-verbal de laquelle une copie en forme d'original est demeurée annexée à l'acte de dépôt, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, Notaire, le 28 avril 1960, les Actionnaires de la Société bénéficiaire des apports représentant l'unanimité du capital social, réunis à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 32, en première Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration, ainsi que de la Convention résultant du Traité d'apports partiels d'actif, ont approuvé purement et simplement cette Convention, sous réserve de la vérification et de l'approbation du Traité d'apports par une Assemblée subséquente et de la réalisation définitive des apports.

En conséquence, les Actionnaires ont accepté les apports effectués à titre d'apports partiels d'actif par la C.F.A.O., avec l'autorisation du Commissariat Général au Plan de Modernisation et d'Equipement, en date à Paris, du 15 janvier 1960 et constitués par les éléments d'actif mobiliers et immobiliers, tels qu'ils existaient et étaient exploités au 1^{er} mai 1959.

Ladite Assemblée a nommé M. Amélie DEFOSSÉ, Expert-comptable diplômé par l'Etat, Commissaire de sociétés agréé par les Cours d'Appel de Paris et de Colmar, demeurant à Paris (XVII^e), avenue des Ternes, n° 4, en qualité de Commissaire, avec mission de faire un rapport à une Assemblée subséquente, sur la valeur des apports effectués par la Société apporteuse et sur les avantages particuliers qui pourraient en résulter pour cette Société.

Sous réserve de l'approbation des apports effectués, l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a décidé une augmentation du capital social, qui était de 10.000 N.F., divisé en 100 actions de 100 N.F. chacune, entièrement libérées, d'une somme de 319.000 N.F., pour le porter à 329.000 N.F., par la création de 3.190 actions nouvelles de 100 N.F. chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 3.290, le tout dans les conditions prévues aux termes de la Convention.

Enfin l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif et de la constitution définitive de la Société, d'apporter une modification à l'article 6 des statuts relatif au montant du capital social et au nouveau nombre d'actions devant le représenter et à l'article 42 des statuts relatif à la clôture de l'exercice social au 30 avril de chaque année au lieu du 31 décembre, avec comme point de départ le 1^{er} mai de l'année précédente.

VIII. — Rapport du Commissaire aux apports.

A la date du 18 février 1960, M. DEFOSSÉ, nommé Commissaire aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, a établi son Rapport, aux termes duquel, après avoir vérifié les apports partiels d'actif effectués, a conclu à l'approbation pure et simple des apports en nature et à l'attribution des actions faite par la Société apporteuse en représentation de ses apports.

Un original du Rapport du Commissaire aux apports est demeuré annexé à l'acte de dépôt précité, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, Notaire, le 28 avril 1960.

IX. — Deuxième Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif.

Suivant délibération prise le 28 avril 1960, et du procès-verbal de laquelle une copie en forme d'original est demeurée annexée à l'acte de dépôt précité, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, Notaire à Marseille, le même jour, les Actionnaires de la nouvelle Société, après avoir entendu la lecture du Rapport de M. DEFOSSÉ, Commissaire, nommé par la première Assemblée Générale Extraordinaire

précitée, pour apprécier la valeur des apports en nature et à titre d'apports partiels d'actif, par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE et la cause des avantages particuliers qui pourraient en résulter, ont adopté les conclusions du Rapport.

En conséquence, les Actionnaires ont approuvé les apports effectués et constitués par les éléments d'actif immobiliers et mobiliers compris dans les apports, tels qu'ils existaient et étaient exploités au 1^{er} mai 1959, dans la République Islamique de Mauritanie.

Par suite, ladite Assemblée a approuvé également les avantages particuliers pouvant résulter de ces apports pour la Société apporteuse, ainsi que l'attribution des actions faite à cette Société en rémunération de ses apports.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté que le capital social qui était de 10.000 N.F. se trouvait augmenté d'une somme de 319.000 N.F. et porté à 329.000 N.F., divisé en 3.290 actions de 100 N.F. chacune, numéros 1 à 3.290, toutes entièrement libérées et de même rang.

Par voie de conséquence, la nouvelle Société qui avait été créée sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, s'est trouvée définitivement constituée à compter activement du 31 décembre 1959, avec la jouissance des éléments d'actif immobiliers et mobiliers compris dans les apports, à compter du 1^{er} mai 1959, le tout en exécution des accords pris aux termes de la Convention résultant du Traité d'apport, en date à Paris le 19 janvier 1960.

Ladite Assemblée Générale Extraordinaire a constaté également que les modifications qui avaient été apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée du 25 janvier 1960, à l'article 6 des statuts relatif au chiffre du capital social et au nombre d'actions le représentant, et à l'article 42 relatif à la durée de l'exercice social, ainsi que la modification apportée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 5 janvier 1960, à l'article 42 des statuts, en vue de la fixation du siège social de la nouvelle Société à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, était devenue définitive.

Du texte de ces modifications, il est extrait ce qui suit :

Le capital social est fixé à la somme de 329.000 N.F., divisé en 3.290 actions de 100 N.F. chacune, numérotées de 1 à 3.290, entièrement libérées et de même rang.

Du fait de la réalisation définitive des apports partiels d'actif et de la constitution de la nouvelle Société, la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire a apporté une modification à la rédaction de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, tel qu'il a été défini lors de l'analyse des statuts.

En conséquence, les Actionnaires ont approuvé en tant que besoin les statuts définitifs régissant les rapports des Actionnaires entre eux et les rapports de la Société vis-à-vis des tiers, à compter rétroactivement du 31 décembre 1959.

La copie en forme d'original du procès-verbal de la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui est demeurée annexée à tous les documents sus-analysés relatifs aux apports partiels d'actif à l'acte de dépôt précité, reçu aux minutes de M^e DEYDIER, Notaire, le 28 avril 1960, a été régulièrement enregistrée à Marseille, 1^{er} B des Actes Civils, par M. le Receveur de l'Enregistrement, le 11 mai 1960, volume 1329, Folio 86, Bordereau n° 1195/1, aux droits N.F. 2.716,58.

X. — Formalités effectuées en France.

Le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 20 mai 1960.

Premier avis d'apport. — L'insertion légale contenant le premier avis d'apport a été effectuée dans le journal « Les Nouvelles Af de Marseille », numéro du 19 au 21 mai 1960.

deuxième avis d'apport a été effectué dans le même journal, du 2 au 4 juin 1960.

Publication au Bulletin Officiel du Registre du Commerce et du des Métiers a été insérée dans le numéro du 17 juin 1960, numéro d'ordre 610.

— *Formalités effectuées dans la République Islamique de Mauritanie.*

L'apport légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 9 août 1962.

XII. — *Déclarations de créances.*

Oppositions. — Domicile élu.

En vertu des dispositions légales et de la jurisprudence actuelle en vigueur, et en tant qu'elle s'applique aux éléments d'actif meubles et mobiliers compris dans les apports et plus particuliè-

rement en raison de la prise en charge par la nouvelle Société du passif grevant les éléments d'actif apportés, les créanciers de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE devront faire, s'il y a lieu, la déclaration de leurs créances, soit au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, dans le délai légal après l'insertion qui sera faite à nouveau dans le présent journal, et de celle qui sera faite au Journal Officiel, étant ici précisé que les créanciers pourront, s'il y a lieu, se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire, soit au Siège d'exploitation à Rosso, soit encore à Marseille, 32, cours Pierre-Puget, au siège de la nouvelle Société.

Pour Premier Avis :

Le Président du Conseil d'Administration :

Jean HUBERT,

faisant élection de domicile au Siège d'exploitation à Rosso.